
Surveillance du paiement des sommes allouées à titre de satisfaction équitable : une mise à jour de l'aperçu de la pratique du Comité des Ministres

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Note : ce mémorandum est une mise à jour du document CM/Inf/DH(2008)7-final (15 janvier 2009) et présente la pratique du Comité des Ministres en matière de surveillance du paiement des sommes allouées à titre de la satisfaction équitable. Il ne lie ni le Comité des Ministres, ni les Etats membres.

COMMENTAIRES PRÉALABLES

Dans de nombreuses affaires, les informations pertinentes pour le paiement de la satisfaction équitable figurent déjà dans l'arrêt de la Cour.

Ces informations ne sont cependant pas toujours suffisantes pour résoudre un certain nombre de questions - récurrentes ou ponctuelles - relatives aux modalités de paiement de la satisfaction équitable qui se posent dans le cadre du processus de surveillance par le Comité des Ministres. Cela a conduit le Comité des Ministres, il y a une dizaine d'années, à demander au Secrétariat d'élaborer un document présentant une vue d'ensemble de la pratique du Comité en matière de surveillance du paiement de la satisfaction équitable (voir document CM/Inf/DH(2008)7-final).

Bien qu'un système simplifié de contrôle des paiements ait été introduit en 2011 dans le cadre du processus d'Interlaken, certaines situations complexes doivent encore être clarifiées. Ce document, s'appuyant sur des exemples, a donc pour but de présenter la pratique suivie et développée à ce jour sur certains points où le paiement de la satisfaction équitable ne peut être effectué de manière effective.

SOMMAIRE**Page**

INTRODUCTION	3
Principes généraux	3
1. Obligation inconditionnelle de payer résultant des termes de la Convention et des arrêts/décisions de règlements amiables de la Cour.	3
2. Contrôle simplifié des paiements par le Comité à partir de 2011	3
2.1 Délai de deux mois suivant la publication des informations sur les paiements	4
2.2 Évaluation globale du système post 2010	4
3. La mise à disposition du bénéficiaire vaut paiement	4
4. Mode de paiement	5
1. LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE	5
1.1 Le principe : le paiement à la personne désignée comme bénéficiaire par la Cour	5
1.2 Procuration	6
1.3. Le problème du paiement conjointement à plusieurs personnes	8
1.4 Paiement à une personne autre que le bénéficiaire désigné par la Cour	8
2. PROBLÈMES LIÉS À LA NATURE DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE	13
3. LE LIEU DE PAIEMENT	13
4. DÉLAI DE PAIEMENT DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE	13
4.1 Obligation de payer dans le délai fixé par la Cour	13
4.2 Paiement en dehors du délai fixé par la Cour	16
5. DEVISE UTILISÉE	19
5.1 Devise de paiement	19
5.2 Taux de change	21
5.3 Problèmes de conversion des montants de satisfaction équitable dans la devise nationale	21
5.4 Problèmes de calcul des intérêts moratoires	22
6. SAISIE, TAXATION ET FRAIS DE PAIEMENT	22
6.1 Saisie	22
6.2 Taxation	26
6.3 Taxes et/ou frais dus à d'autres États	28
6.4 Commissions et autres frais de paiement	28

INTRODUCTION

Principes généraux

1. Obligation inconditionnelle de payer résultant des termes de la Convention et des arrêts/décisions de règlements amiables de la Cour.

1. Aux termes de l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») :
*Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable*¹.
2. L'article 46 de la Convention se lit comme suit :
 1. *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.*
 2. *L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.*
3. Il ressort de la lecture conjointe de ces deux articles que le paiement des sommes octroyées par la Cour au titre de la satisfaction équitable et le paiement des intérêts de retard figurent parmi les obligations incombant aux Etats défendeurs dans le cadre de l'exécution des arrêts définitifs, et que le Comité des Ministres est donc chargé de surveiller les paiements concernés².
4. Le Comité des Ministres a régulièrement rappelé que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ; un Etat ne peut invoquer les spécificités de son ordre juridique interne pour justifier un manquement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Convention.
5. Ainsi, dans la mesure où le montant de l'indemnisation à octroyer, la devise, le bénéficiaire, la date limite et le lieu de paiement, ainsi que le taux d'intérêts de retard, sont clairement établis, ces éléments du paiement ne peuvent être modifiés unilatéralement et s'imposent à l'Etat sans exception. Toutefois, dans des situations spécifiques, la pratique a admis qu'une modalité de paiement autre que celle prévue par l'arrêt puisse, avec l'accord des parties, être considérée comme satisfaisante (par exemple autre lieu de paiement, autre devise, voir ci-dessous pour davantage de détails)³.
6. En ce qui concerne en particulier les intérêts moratoires, il convient de noter que ces intérêts ne servent qu'à maintenir la valeur de la satisfaction équitable et ne sont pas considérés comme une sanction⁴.
7. Cela étant dit, les gouvernements rencontrent parfois des situations où il s'avère difficile de mettre la satisfaction équitable à la disposition du requérant pour des raisons qui ne tiennent pas au gouvernement, par exemple lorsque la localisation du requérant n'est plus connue ou que les informations nécessaires au paiement font défaut (adresse, compte bancaire, etc.), ou encore lorsque le paiement d'intérêts semble disproportionné en raison des faibles montants concernés. En pratique, ces problèmes peuvent généralement être résolus facilement. Avant tout, comme expliqué ci-dessous, différentes formes de mise à disposition de la satisfaction équitable sont acceptées par le Comité, permettant un paiement rapide dans la plupart des situations.

2. Contrôle simplifié des paiements par le Comité à partir de 2011

8. Conformément aux méthodes de travail adoptées par le Comité en septembre et décembre 2010⁵ dans le cadre du processus d'Interlaken, la surveillance du paiement de la satisfaction équitable a été simplifiée. Le principe retenu à l'époque par le Comité des Ministres est que le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne enregistre le paiement par les Etats des sommes allouées par la Cour au titre de la satisfaction équitable, et que la surveillance du Comité des Ministres ne s'exerce que si le requérant conteste le paiement ou le montant des sommes versées⁶.

¹ La même disposition était prévue, avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention, à l'article 50 de la Convention.

² *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz VgT c. Suisse (n° 2)* (arrêt du 30/06/2009, requête n° 32772/02).

³ Dans l'affaire *Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreatis c. Grèce*, lorsque le Comité des Ministres a été informé d'un accord visant d'autres modalités de paiement que celles indiquées dans l'arrêt, notamment en ce qui concerne la devise, il a vérifié que les requérants avaient sans équivoque accepté les nouvelles modalités de paiement et que le règlement ainsi conclu était conforme aux exigences de la Convention (voir notamment le résumé du Président de la 585^e réunion (mars 1997, CM/Del/Act(97)585)).

⁴ Le caractère strict de l'obligation de payer des intérêts moratoires est très clair dans les arrêts, comme celui de l'affaire *Buffalo Srl en liquidation c. Italie* (arrêt article 41), arrêt du 22/07/2004, requête n° 38746/97, dispositif.

⁵ CM/Inf/DH(2010)37, annexe II et CM/Inf/DH(2010)45-final, §§ 21-25.

⁶ Rapport annuel 2017, p.266, §33 ; CM/Inf/DH(2010)37. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804a327f

L'enregistrement du paiement est donc devenu la règle et la surveillance par le Comité l'exception. Il a été considéré qu'il sera plus facile, tant pour les gouvernements que pour le Comité, de gérer les situations qui peuvent nécessiter des vérifications.

9. Par conséquent, depuis 2011, un formulaire simple et standardisé est à la disposition des États sur l'espace collaboratif du Service de l'exécution.⁷ Ainsi, les États remplissent et envoient au Service « le formulaire de satisfaction équitable », qui permet l'enregistrement des paiements. L'unité de gestion de la satisfaction équitable du Service enregistre le formulaire, qui tient lieu de preuve de paiement.

2.1 Délai de deux mois suivant la publication des informations sur les paiements

10. Le Service de l'exécution publie sur son site internet les listes des affaires pour lesquelles les informations relatives au paiement ont été reçues.⁸ Conformément à la pratique établie, le(s) requérants(s) doit(vent) déposer toute plainte relative au paiement de la satisfaction équitable et/ou des intérêts de retard dans un délai de deux mois suite à la date de publication des informations relatives au paiement sur le site internet. Les plaintes reçues des requérants seront portées à l'attention des autorités concernées, pour une clarification rapide de toute question et une résolution des problèmes.

11. Si un requérant ne s'est pas plaint⁹ dans le délai de deux mois suivant la date de publication des informations relatives au paiement sur le site internet du Service, il est considéré comme ayant accepté le paiement par l'État concerné. Bien que le délai de deux mois soit appliqué strictement, en cas de problème grave, les plaintes soumises après le délai de deux mois peuvent être examinées et, si nécessaire, le Comité des Ministres peut rouvrir l'affaire.

2.2 Évaluation globale du système post 2010

12. Le système simplifié post 2010 a introduit un formulaire standard de paiement de satisfaction équitable dans lequel les autorités doivent remplir les informations nécessaires et l'envoyer au Service de l'exécution par courriel. Les formulaires de paiement de la satisfaction équitable ont unifié la procédure de soumission des informations de paiement.

13. La communication électronique par les États des informations relatives au paiement de la satisfaction équitable a permis de réduire les formalités administratives et d'accélérer le contrôle et l'enregistrement de ces informations. En outre, la publication systématique des informations sur le paiement sur le site internet du Service et la surveillance du paiement de la satisfaction équitable sont devenues plus transparentes. Les requérants et toute autre partie intéressée ont désormais la possibilité d'examiner leurs affaires pour savoir si les autorités ont envoyé des informations sur le paiement.

14. Entre 2001 et 2010, le Comité a reçu des informations sur 8 100 affaires. Dans le cadre du système post 2010, le nombre d'affaires pour lesquels des informations sur les paiements ont été reçues et publiées sur le site internet entre 2011 et 2020 a dépassé les 13 000.

3. La mise à disposition du bénéficiaire vaut paiement

15. Par « paiement », la pratique du Comité entend « mise à disposition » des montants dus au bénéficiaire de la satisfaction équitable, par quelque modalité que ce soit dès lors qu'elle est raisonnablement efficace. Ainsi, dans les cas où le bénéficiaire refuse de prendre possession de la somme allouée¹⁰ ou ne coopère pas en transmettant les informations nécessaires au paiement (coordonnées bancaires notamment) dans le délai de paiement fixé par la Cour¹¹ ou lorsqu'il est introuvable ou injoignable¹² le Comité reconnaît plusieurs moyens de verser la satisfaction équitable.

⁷ <https://www.coe.int/en/web/execution/collaborative-space>.

⁸ Voir la page Internet sur la satisfaction équitable : <https://www.coe.int/en/web/execution/payment-information>.

⁹ Selon la règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, le requérant peut soumettre une plainte concernant le paiement de la satisfaction équitable et/ou des intérêts de retard en envoyant une simple lettre au Service de l'exécution, soit par courrier postal, soit par courrier. Les adresses sont disponibles sur la page internet du Service.

¹⁰ Voir par exemple l'affaire *Brumarescu c. Roumanie* (arrêts sur la satisfaction équitable des 28/10/1999 et 23/01/2001, requête n° 28342/95).

¹¹ Voir par exemple l'affaire *Ruianu c. Roumanie* (arrêt du 17/06/2003, requête n° 34647/97) ; bilan d'action pour le groupe d'affaires *Atanasovic c. l'« Ex-République yougoslave de Macédoine »*, DH-DD(2016)163, §17.

¹² Voir par exemple l'affaire *N.M.T., J.B.B. et L.B.A. c. Espagne* (requête n° 17437/90), ResDH(95)106), portant sur un requérant fugitif.

Il appartient à l'Etat défendeur de s'acquitter de son obligation de paiement en faisant usage de l'une des possibilités suivantes, compte tenu de son système juridique national : il peut confier la somme à un tribunal¹³, la placer sous séquestre auprès d'une banque privée¹⁴, de la banque nationale ou du Trésor public¹⁵ ou de la banque des dépôts officiels¹⁶, la mettre à la disposition du bénéficiaire de la satisfaction équitable dans un bureau gouvernemental¹⁷, envoyer un chèque au requérant¹⁸, envoyer un mandat de paiement au requérant¹⁹, verser la somme sur un compte spécial de l'avocat (à condition, le cas échéant, que celui-ci détienne une procuration à cet effet), etc.²⁰. Ce qui compte, c'est que l'argent soit mis à la disposition du requérant pendant une période suffisamment longue²¹ et qu'il en soit, dans toute la mesure du possible, informé. Vu la diversité des moyens utilisés pour mettre l'argent à la disposition du requérant, les preuves ou certificats de paiement fournis par les Etats - toujours par écrit - sont également variés (voir 4.1.2. c).

16. Si les sommes sont mises à la disposition du demandeur dans le délai imparti, il n'y a pas d'obligation de payer des intérêts de retard, même si le bénéficiaire ne les retire qu'après l'expiration du délai de paiement. Toutefois, si les sommes sont mises à la disposition du bénéficiaire après l'expiration du délai, des intérêts de retard doivent être payés pour la période allant de l'expiration du délai à la date à laquelle elles ont été mises à sa disposition²².

4. Mode de paiement

17. Les gouvernements restent en principe libres de choisir le moyen de paiement, tant que la méthode choisie ne crée pas de charge excessive pour le requérant (par exemple, le paiement des frais de transfert) ou pour d'autres bénéficiaires (il en irait ainsi si le paiement n'était proposé que dans un autre pays que celui où le requérant réside habituellement). Dès lors, les pratiques généralisées de paiement par virement bancaire sont donc acceptées dans la pratique du Comité, tout comme la nécessité de fournir des coordonnées bancaires pertinentes et d'autres documents nécessaires afin de pouvoir recevoir le paiement.

1. LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE

1.1 Le principe : le paiement à la personne désignée comme bénéficiaire par la Cour

1.1.1 Remarques générales

18. Dans la grande majorité des affaires, c'est le requérant, victime de la violation, qui est désigné comme bénéficiaire par la Cour dans le dispositif de l'arrêt. Par conséquent, c'est en principe à lui/elle que le paiement doit être effectué. Cependant, il ressort de la pratique du Comité qu'il est possible pour les parties, au stade de l'exécution de l'arrêt, de se mettre d'accord sur le paiement à des bénéficiaires autres que ceux mentionnés dans l'arrêt²³.

19. Si le requérant est représenté par un avocat, le paiement est généralement adressé à l'avocat conformément à la procuration rédigée par le requérant à cette fin (voir point 1.2 ci-dessous). Certains Etats considèrent le paiement à l'avocat comme un mode de paiement normal.²⁴ Parfois, la Cour ordonne elle-même que le paiement soit adressé au requérant par l'intermédiaire de son avocat.

¹³ Voir par exemple l'affaire *Walder c. Autriche* (arrêt du 30/01/2001, requête n° 33915/96).

¹⁴ Voir par exemple l'affaire *Ruianu c. Roumanie* (arrêt du 17/06/2003, requête n° 34647/97).

¹⁵ Voir par exemple l'affaire *Buffalo Srl en liquidation c. Italie* (arrêts sur la satisfaction équitable des 03/07/2003 et 22/07/2004, requête n° 38746/97), ou l'affaire *Platakou c. Grèce* (arrêt du 11/01/2001, requête n° 38460/97).

¹⁶ Voir notamment l'affaire *Fernandez Fraga c. Espagne* (requête n° 31263/96, Résolution finale ResDH(2000)151), dans laquelle les autorités de l'Etat défendeur, avant l'expiration du délai de paiement, ont informé le Comité des Ministres du manque manifeste de coopération du requérant, et que la somme octroyée à titre de satisfaction équitable avait par conséquent été mise à sa disposition à la banque des dépôts officiels, ce dont il avait été dûment informé.

¹⁷ Voir notamment la solution finalement adoptée dans l'affaire *Müller c. Suisse* (arrêt du 05/11/2002, requête n° 41202/98, Résolution finale ResDH(2004)17).

¹⁸ Voir par exemple l'affaire *Gennari c. Italie* (Résolution DH (99) 162, requête n° 36614/98).

¹⁹ Voir par exemple l'affaire *Müller c. Suisse* (arrêt du 05/11/2002, Résolution finale ResDH(2004)17), dans laquelle le Comité des Ministres a expressément noté dans sa Résolution finale que le mandat était parvenu au requérant dans le délai fixé par la Cour.

²⁰ Voir par exemple l'affaire *Mouesca c. France* (arrêt du 03/06/2003, requête n° 52189/99), dans laquelle le paiement a été effectué sur le compte "CARPA" de l'avocat.

²¹ La période pendant laquelle la satisfaction équitable est conservée sur un compte varie selon le droit national des États membres, généralement dix ans ou plus.

²² Voir également les sections 1.4.9 et 4.2.2 pour plus d'informations sur l'obligation de payer des intérêts de retard.

²³ Voir par exemple *X c. Finlande* (arrêt du 19/11/2012, requête n° 34806/04), toujours pendante.

²⁴ Indication donnée par la délégation du Royaume-Uni.

20. Par ailleurs, si la Cour a connaissance de développements importants relatifs à la capacité juridique du requérant ou de conflits d'intérêts entre le requérant et la personne normalement habilitée en droit national à recevoir la satisfaction équitable, les arrêts contiennent généralement des indications sur le bénéficiaire approprié, le cas échéant, autre que le requérant. L'indication d'un autre bénéficiaire que le requérant peut également résulter d'une demande en ce sens faite par le requérant lui-même pour d'autres motifs, par exemple pour assurer le paiement de ses avocats.

21. Par exemple, à plusieurs reprises, la Cour a accordé une satisfaction équitable au titre des frais et dépens directement au représentant du requérant²⁵. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, la Cour a également parfois ordonné le versement de sommes directement à des enfants mineurs, excluant ainsi le droit ordinaire des parents ou tuteurs de recevoir les sommes concernées²⁶. Afin de sauvegarder autant que faire se peut les intérêts d'une personne décédée ou disparue, la Cour peut aussi octroyer une somme à une tierce personne, à charge pour elle de la conserver au profit des héritiers²⁷. En ce qui concerne le contrôle de l'efficacité de tels paiements à des personnes spécialement désignées, le Comité s'en remet normalement, sauf indications plus précises dans l'arrêt de la Cour, aux garanties offertes par le gouvernement lui-même et/ou par le droit national.

1.1.2 Problèmes d'identification du bénéficiaire

22. Certaines affaires soulèvent des problèmes spécifiques d'exécution lorsque l'Etat défendeur n'est pas en mesure de savoir avec certitude si la personne qui se présente devant les autorités est bien le requérant accepté par la Cour. Il s'agit d'un problème factuel que l'Etat devra résoudre sur la base des différents éléments dont il dispose, le cas échéant²⁸, en coopération avec la Cour (pour vérifier les données du dossier). Devant le Comité des Ministres, de tels problèmes n'interrompent pas, en principe, l'obligation de payer des intérêts moratoires.

23. Des problèmes peuvent également survenir, par exemple lorsque l'arrêt de la Cour ne mentionne qu'un seul requérant alors que plusieurs personnes portant le même nom sont mentionnées dans les décisions de justice internes à l'origine de la requête. Dans ce cas, il peut être possible de soulever la question devant la Cour pour rectifier l'arrêt afin de permettre l'identification du bon bénéficiaire de la satisfaction équitable allouée.²⁹ Des problèmes peuvent également se poser lorsqu'une personne autre que le(s) requérant(s) prétend(ent) être le bénéficiaire³⁰. L'identification des bénéficiaires peut également être difficile lorsqu'ils n'ont pas un lieu de résidence clairement déterminé. Dans ce cas, un foyer ou un groupe de requérants qui n'ont pas de lieu de résidence clairement déterminé, peuvent identifier une personne (par exemple le chef de famille) et l'autoriser à agir et à recevoir les sommes allouées en leur nom³¹.

1.2 Procuration

1.2.1 Questions relatives à la nécessité d'une procuration et à sa forme

24. En dehors de certains cas spécifiques (voir ci-dessous, section 1.4), la satisfaction équitable ne peut, en principe, être versée à une personne autre que celle expressément désignée par la Cour sauf si cette personne bénéficie d'une procuration à cette fin.

²⁵ Afin de protéger les frais d'avocat contre les créanciers du requérant, ou pour d'autres raisons convaincantes. Voir, par exemple, les affaires *Bilgin c. Turquie* (arrêt du 16/11/2000, requête n° 23819/94), *Ipek c. Turquie* (arrêt du 17/02/2004, requête n° 25760/94), *Aksakal c. Turquie* (arrêt du 15/02/2007, requête n° 37850/97, dispositif) ; voir aussi *Scozzari et Giunta c. Italie* (arrêt du 13/07/2000, requêtes n° 39221/98 et 41963/98).

²⁶ Voir par exemple l'affaire *Scozzari et Giunta* (cf. ci-dessus).

²⁷ Voir par exemple l'affaire *Ipek* (cf. ci-dessus), dans laquelle la Cour a alloué, au titre du préjudice matériel, une certaine somme pour chacun des fils (disparus) du requérant, à charge pour ce dernier de conserver les sommes en question pour les héritiers de ses fils. Voir également *Çelikbilek c. Turquie* (arrêt du 31/05/2005, requête n° 27693/95).

²⁸ En cas d'audience publique avec le requérant, celui-ci est connu des autorités et le problème en jeu ici ne concerne que la seule procédure écrite.

²⁹ Voir par exemple *Gavrić et autres c. Bosnie-Herzégovine* (décision du 08/10/2013, requête n° 54644/11), dans laquelle la sœur et la fille du défunt partageaient le même nom. Cette question a été soulevée devant la Cour qui a finalement désigné la sœur comme bénéficiaire.

³⁰ Voir par exemple dans l'affaire *Medici et autres c. Italie* (arrêt du 05/10/2006, requête n° 70508/01), dans laquelle la fille de l'un des requérants et nièce des autres a prétendu devant la Cour être l'unique titulaire de tous les droits découlant de la requête. La Cour a rejeté cette prétention en notant qu'en l'espèce, les requérants n'avaient pas renoncé au recours et que l'acte notarié présenté était signé exclusivement par le notaire et Mme Medici. Au cours de la procédure d'exécution, la tierce partie (Mme Medici), assisté par l'avocat des requérants, a présenté plusieurs actes notariés dont il ressortait que les requérants et leurs héritiers lui avaient octroyé le droit de recevoir le paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour. Dans une autre communication, ils ont également indiqué que les autorités italiennes avaient conditionné le versement de la satisfaction équitable à certains engagements supplémentaires liés à la procédure en cours au niveau national. Des contacts bilatéraux entre le Service de l'exécution et les autorités italiennes sont en cours afin de régler la question du paiement de la satisfaction équitable.

³¹ Par exemple les affaires concernant des familles roms ; voir par exemple *Sampani et autres c. Grèce* (arrêt du 11/12/2012, requête n°59608/09) ; *Lavida et autres c. Grèce* (arrêt du 30/05/2013, requête n°7973/10).

25. Une question fréquente est celle de savoir si la procuration établie pour la procédure devant la Cour suffit également pour percevoir le versement de la satisfaction équitable. Le formulaire de requête standard proposé par la Cour contient une « section Pouvoir ». Un formulaire de pouvoir distinct, standard, peut également être soumis au cours de la procédure par les requérants, si nécessaire. Ces procurations autorisent la personne indiquée à représenter le requérant dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant sa requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

26. Si certains États acceptent que cette procuration suffise pour recevoir la satisfaction équitable, d'autres exigent une nouvelle procuration - spécifique - conforme aux exigences du droit national (par exemple, un document signé devant un notaire) pour tout paiement.

27. Sur la question de la loi applicable à la procuration d'un bénéficiaire résidant à l'étranger, la solution normale est d'appliquer celle de l'État défendeur. Des situations particulières peuvent toutefois exiger des solutions *ad hoc*.

28. Des problèmes particuliers sont apparus lorsqu'il était question d'établir si des bénéficiaires âgés, non-résidents de l'État défendeur, étaient encore en vie à la fin de la procédure et, à cet égard, si les procurations incluant le droit de recevoir les sommes allouées étaient valides³². La pluralité de représentants a également posé des problèmes, notamment lorsque chacun d'entre eux a demandé que le paiement lui soit versé directement, et que le paiement a été effectué à celui qui a présenté une procuration valide mais qui n'a pas été désigné comme bénéficiaire des frais et dépens dans l'arrêt³³. Dans ce cas, la meilleure solution est d'effectuer le paiement au représentant désigné dans l'arrêt.

29. Dans certaines affaires, des problèmes liés à l'identification du représentant correct du requérant peuvent survenir lorsque la requérant a à la fois un tuteur désigné et un avocat pour le représenter³⁴. Dans ce cas, le paiement peut être effectué à la personne qui a représenté le requérant devant la Cour.

30. Le Comité a accepté une solution dans laquelle les représentants des requérants n'étaient pas en mesure de fournir une procuration valide aux autorités, car les requérants étaient emprisonnés dans un État non-membre. Les autorités ont versé le montant de la satisfaction équitable sur un compte bancaire bloqué. Puis, conformément à la lettre de consentement des représentants des requérants, le montant, majoré des intérêts moratoires, a été versé aux proches des requérants³⁵.

1.2.2 La procuration relative au paiement de la satisfaction équitable lie-t-elle ou non l'État défendeur ?

31. Une autre question est de savoir si l'État défendeur est lié par une procuration concernant le paiement de la satisfaction équitable. Ce problème s'est posé dans une affaire où la Cour a indiqué que les sommes allouées au titre du préjudice moral devaient être versées aux représentants pour le compte du requérant. Le gouvernement ayant décidé de ne pas donner suite à cette instruction, une solution alternative a été trouvée en mettant l'argent à la disposition des requérants sur un chapitre du budget de l'État. Ainsi, la satisfaction équitable a été placée sur un compte à la disposition des requérants, et les représentants des requérants, qui en ont été informés, n'ont présenté aucune objection à ce moyen de paiement³⁶.

32. Comme indiqué dans la section ci-dessus, il arrive parfois que la Cour elle-même décide explicitement, que la satisfaction équitable destinée au requérant lui soit versée par l'intermédiaire de son représentant devant la Cour, à savoir la personne ayant reçu le mandat d'agir pour le compte du requérant devant la Cour. Dans ces situations, la décision de la Cour doit bien entendu être respectée, étant entendu qu'au stade de l'exécution, les parties peuvent convenir d'autres modalités de paiement que celles mentionnées dans l'arrêt.

³² Voir par exemple *Fellner et autres c. Turquie* (arrêt du 10/10/2017, requête n° 13318/08 et 840 autres requêtes), la Cour a accordé des dommages matériels aux 841 requérants, dont une grande majorité n'était pas de nationalité turque et vivait à l'étranger. Ils étaient tous représentés par le même avocat en Turquie. Le gouvernement n'a pas pu vérifier si les requérants non turcs, dont certains étaient nés au début des années 1900, étaient encore en vie et a demandé à leur représentant de le faire.

³³ *Isikirik c. Turquie* (arrêt du 14/11/2017, requête n° 41226/09), le requérant était représenté par des avocats exerçant au Royaume-Uni et en Turquie. La Cour a ordonné le paiement des frais et dépens au représentant exerçant au Royaume-Uni. Cependant, les autorités ont effectué le paiement à l'avocat exerçant en Turquie, qui a présenté une procuration récente. Lors de sa 1369^e réunion tenue en mars 2020, le Comité des Ministres a invité les autorités turques et les parties concernées à résoudre ce problème. Pour résoudre ce problème, les autorités turques ont payé les frais et dépens au représentant exerçant au Royaume-Uni.

³⁴ Voir par exemple *Herczegfalvy c. Autriche* (arrêt du 24/09/1992, requête n° 10533/83) concernant un litige entre le tuteur désigné et le représentant du requérant sur la question de savoir qui devait recevoir la satisfaction équitable accordée au requérant qui avait perdu sa capacité juridique étant atteint de troubles mentaux ; dans l'affaire *X. c. Finlande* (arrêt du 07/02/2012, requête n° 34806/04), le paiement des frais et dépens a été effectué à la personne qui a représenté le requérant devant la Cour.

³⁵ *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (arrêt du 04/02/2005, requête n° 46827/99 et 46951/99).

³⁶ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (arrêt du 23/02/2012, requête n° 27765/09).

33. Il est néanmoins rare que de telles précisions soient données dans les arrêts. Il est généralement admis que les Etats ont le choix à cet égard : soit ils versent les sommes convenues directement au requérant, soit ils les versent à son représentant. Ainsi, dans certaines affaires, bien que les avocats des requérants disposaient d'une procuration à cet effet, les Etats défendeurs ont néanmoins payé la satisfaction équitable directement au requérant³⁷. Ces paiements ont été acceptés par le Comité.

1.3. Le problème du paiement conjointement à plusieurs personnes identifiées

34. Dans certains arrêts, la Cour désigne plusieurs requérants comme bénéficiaires de la satisfaction équitable et leur attribue, conjointement, certaines sommes, sans entrer dans les détails³⁸.

35. Le Comité encourage donc, dans toute la mesure du possible, un accord entre les requérants sur la répartition des sommes en question³⁹. A défaut d'accord, la solution recommandée est une décision du gouvernement, en accord avec le Secrétariat, sur une répartition des sommes (par exemple sur la base des intérêts en jeu pour chaque requérant y compris, si cela ne semble pas injuste en l'espèce, une répartition équilibrée entre les requérants), à condition que le Comité donne son accord.

36. Une première option peut être le versement des sommes à l'un des requérants, avec l'obligation pour lui de procéder au partage des sommes avec les autres requérants sur la base d'arrangement à définir⁴⁰. Seconde option, sous réserve d'une procuration, la somme peut être versée au représentant des requérants.

37. Dans une affaire, le Comité a accepté la proposition formulée par les requérants qui avaient suggéré que la distribution des montants de satisfaction équitable se fasse de manière proportionnelle sur la base du montant demandé par chaque requérant dans sa requête devant la Cour au titre du préjudice moral⁴¹.

1.4 Paiement à une personne autre que le bénéficiaire désigné par la Cour

38. Comme indiqué précédemment, au stade de l'exécution, le paiement peut être effectué à une personne autre que celle désignée par la Cour. Parmi les cas les plus fréquents, citons :

1.4.1 Le bénéficiaire désigné par la Cour est un mineur

39. La pratique habituelle dans cette situation est que le paiement est effectué au bénéfice de la personne ou des personnes jouissant de la « responsabilité parentale »⁴² à l'égard du mineur (les parents⁴³ ou tuteurs légaux⁴⁴).

40. En cas de conflit d'intérêts avec le titulaire de la responsabilité parentale, le paiement doit être effectué à une personne neutre, un tuteur *ad hoc* ou une autre partie.⁴⁵ Lorsque la Cour a ordonné le paiement à un mineur en personne, le paiement entre les mains de l'avocat du mineur a été accepté, si l'avocat a accepté de gérer la somme au profit du mineur, sous contrôle adéquat. Ainsi, dans une affaire, le gouvernement avait informé le Comité des Ministres que le paiement à l'avocat avait été approuvé par le juge des tutelles, qui avait enjoint à l'avocat de conserver les sommes jusqu'à la majorité de l'enfant, ou de trouver un autre placement équivalent⁴⁶.

³⁷ Par exemple, dans les affaires *Chichkov c. Bulgarie* (arrêt du 09/01/2003, requête n° 38822/97) et *Nikolov c. Bulgarie* (arrêt du 30/01/2003, requête n° 38884/97).

³⁸ Voir par exemple les affaires *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal* (arrêt du 19/02/2004, requête n° 52662/99), *Nouhaud c. France* (arrêt du 09/07/2002, requête n° 33424/96), et *Yagtzilar et autres c. Grèce* (arrêt sur la satisfaction équitable du 15/01/2004, requête n° 41727/98).

³⁹ Dans l'affaire *Yagtzilar* (voir ci-dessus), les requérants sont parvenus à un accord sur le partage en fonction de leurs intérêts respectifs. Cette affaire a également soulevé la question de l'effet, notamment sur les intérêts moratoires, d'une interdiction de paiement pendant une certaine période, prononcée par un tribunal local afin de protéger les sommes dues à un avocat des requérants.

⁴⁰ Voir, par exemple, les affaires *Nouhaud c. France* (arrêt du 09/07/2002, requête n° 33424/96), *Loyen c. France* (arrêt - règlement amiable - du 29/07/2003, requête n° 43543/98) ou *Lemort c. France* (arrêt - règlement amiable - du 26/04/2001, requête n° 47631/99).

⁴¹ *Sampsonidis c. Grèce* (arrêt sur la satisfaction équitable du 05/11/2009, requête n° 2834/05).

⁴² Ce concept est utilisé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20/11/1989, Nations unies) et dans la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (19/10/1996). Au sens de cette dernière Convention, le terme « responsabilité parentale » a une portée très large et englobe l'autorité parentale ou toute relation d'autorité analogue déterminant les droits, pouvoirs et responsabilités des parents, tuteurs ou autres représentants légaux à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

⁴³ Voir par exemple l'affaire *Eriksson c. Suède* (arrêt du 22/06/1989, requête n° 11373/85, Résolution finale ResDH(91)14).

⁴⁴ Voir par exemple l'affaire *Scozzari et Giunta c. Italie* (arrêt du 13/07/2000, requêtes n° 39221/98 et 41963/98).

⁴⁵ Voir par exemple *MD et autres contre Malte* (arrêt du 17/07/2021, requête n° 64791/10), où les autorités ont effectué le paiement sur un compte de dépôt.

⁴⁶ Voir par exemple l'affaire *Scozzari et Giunta c. Italie* (précitée) ; une solution similaire semble également avoir été adoptée dans l'affaire *A c. Royaume-Uni* (arrêt du 23/09/1998, requête n° 25599/94).

1.4.2 Le bénéficiaire désigné par la Cour est une personne sans capacité juridique ou avec une capacité juridique limitée

41. Si le bénéficiaire désigné par la Cour est une personne placée sous un régime légal de protection (personne souffrant de troubles mentaux ou devant être représentée ou assistée pour accomplir les actes de la vie civile), la pratique suivie est de verser la satisfaction équitable au tuteur ou au curateur du bénéficiaire⁴⁷, à d'autres institutions analogues dont le but est de protéger la personne et/ou ses biens, à une personne titulaire d'une procuration établie conformément à la réglementation spécifique du pays à cet effet⁴⁸, ou à l'avocat⁴⁹ (qui devra ensuite veiller à ce que le paiement soit effectué au requérant conformément aux exigences du droit national). Dans le cas où il y a plusieurs personnes habilitées à recevoir les sommes, le Comité accepte le choix du gouvernement.⁵⁰

1.4.3 La personne qui est le bénéficiaire est décédée

42. En cas de décès du bénéficiaire⁵¹, la pratique établie par la Cour et le Comité peut être résumée comme suit :

- *Le décès survient avant le prononcé de l'arrêt* : la Cour en prend acte et dit elle-même que le paiement doit être effectué à la ou aux personnes étroitement liées au bénéficiaire et ayant indiqué à la Cour leur volonté de poursuivre la procédure au nom du défunt⁵² ;
- *Le décès survient après le prononcé du jugement* : il est d'usage que le bénéficiaire mentionné dans l'arrêt reste le bénéficiaire, de sorte que l'État défendeur versera la satisfaction équitable à ses héritiers en tant qu'héritiers, avec toutes les conséquences fiscales et autres que cela peut entraîner⁵³. Si l'identification des héritiers prend du temps, la solution habituelle consiste à verser la satisfaction équitable dans la masse successorale de la personne décédée ;
- *Le décès survient avant le prononcé de l'arrêt, mais n'est notifié à la Cour qu'après l'arrêt concerné* : il appartient à la Cour, si l'une des parties la saisit dans le délai imparti⁵⁴, d'indiquer, le cas échéant, un nouveau bénéficiaire, en révisant l'arrêt relatif à la satisfaction équitable⁵⁵. Sur l'incidence de la demande de révision sur le délai de paiement, voir les points 4.1.1. et 4.2.1 b)⁵⁶ ;
- *Le décès intervient avant le prononcé de l'arrêt, mais ce fait n'est portée à la connaissance de la Cour qu'après l'expiration du délai imparti à une partie pour demander la révision de l'arrêt (cf. supra), ou n'est pas notifié du tout à la Cour, mais seulement au Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution de l'arrêt* : cette situation rare soulève des questions difficiles. Une solution simple peut consister à mettre la somme de la satisfaction équitable à la disposition de la succession, pour être partagée entre les héritiers une fois ceux-ci identifiés, la question des droits de succession étant laissée à la discrétion de l'Etat. Une autre solution pourrait être de suspendre le paiement et de vérifier qu'aucun héritier ne s'est manifesté dans un délai raisonnable après la notification de l'arrêt. Dans pareil cas, le Comité pourrait conclure qu'il y a désistement et clore l'affaire.

1.4.4 Le bénéficiaire désigné par la Cour est une personne morale mise sous administration judiciaire/en cours de liquidation/dissolution

43. Si le bénéficiaire désigné est une personne morale soumise à l'une des mesures citées dans le titre, un certain nombre de questions difficiles peuvent se poser.

⁴⁷ Voir par exemple *Herczegfalvy c. Autriche* (arrêt du 24/09/1992, requête n° 10533/83, Résolution finale ResDH(94)48).

⁴⁸ Voir par exemple l'affaire *Magalhaes Pereira c. Portugal* (arrêt du 26/02/2002, requête n° 44872/98).

⁴⁹ Voir par exemple l'affaire *Hutchison Reid c. Royaume-Uni* (arrêt du 20/02/2003, requête n° 50272/99).

⁵⁰ Voir par exemple l'affaire *Herczegfalvy c. Autriche* (précitée).

⁵¹ A ce sujet, voir notamment le document CM/Inf/DH(98)14-rev. (élaboré avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11) : "Le bénéficiaire de la satisfaction équitable dans les affaires relevant de l'article 32 lorsque le décès du requérant d'origine survient pendant la procédure devant les organes de la Convention européenne des droits de l'homme".

⁵² Voir Document CM/Inf/DH(98)14-rev

⁵³ Voir Document CM/Inf/DH(98)14-rev

⁵⁴ Article 80 du Règlement de la Cour : « ... dans un délai de six mois à partir du moment où [la partie] a eu connaissance du fait découvert... ».

⁵⁵ Voir par exemple l'affaire *Amassa et Frezza c. Italie* (arrêts du 25/10/2001 et du 09/01/2003 (révision), requête n° 44513/98).

⁵⁶ Ajout suggéré par la délégation turque. Voir par exemple *Franciska Stefancic c. Slovaquie* (arrêts du 24/10/2017 et du 09/10/2018 (révision), requête n° 58349/09). *M. Ozel et autres c. Turquie* (arrêts du 17/11/2015 et du 31/03/2020 (révision), requête n° 14350/05, 15245/05 et 16051/05).

44. Si la situation du bénéficiaire est connue lors de la procédure devant la Cour, la question du destinataire approprié d'une éventuelle satisfaction équitable sera souvent abordée devant la Cour et des dispositions spéciales seront incluses dans l'arrêt. Ainsi, la Cour a-t-elle pu parfois indiquer que le paiement devra être fait au représentant de la société requérante, nonobstant le fait que celle-ci avait été mise sous contrôle d'un administrateur judiciaire (dans cette affaire, la requête était liée précisément à ce placement forcé sous administration judiciaire)⁵⁷. Dans une autre affaire, où il n'y avait pas de conflit entre le liquidateur et la société requérante, le paiement a été ordonné au profit du liquidateur⁵⁸.

45. Si l'arrêt ne contient aucune indication, il appartient à l'Etat, sous la surveillance du Comité, de trouver les solutions appropriées. La pratique du Comité suit autant que possible celle de la Cour. Ainsi, s'il existe un doute sur le fait que l'administrateur/liquidateur désigné par le tribunal représente réellement les intérêts du requérant, il a été admis que le versement soit effectué à l'avocat du requérant⁵⁹.

46. Une autre question fréquemment liée, est celle de savoir si l'État peut, dans ce type de situation, utiliser son droit normal de créancier pour rembourser toute dette du requérant vis-à-vis de l'État, obtenant ainsi la priorité sur tous les autres créanciers, y compris l'avocat du requérant. Cette question et d'autres, liées à la possibilité de saisir la satisfaction équitable, sont traitées séparément dans la section 5.

1.4.5 Le bénéficiaire désigné par la Cour est une personne morale qui n'existe plus sous sa forme initiale

47. Si le bénéficiaire désigné par la Cour est une personne morale qui n'existe plus sous sa forme initiale (par exemple, une société qui a fusionné avec une autre ou ayant été liquidée), et si cette situation est connue au moment de la procédure devant la Cour, la question du destinataire approprié d'une éventuelle satisfaction équitable aura souvent été traitée par la Cour, et des dispositions spéciales incluses dans l'arrêt.

48. En l'absence de telles indications, il résulte de la pratique du Comité que le paiement devra être effectué au(x) successeur(s) légal(aux) de la personne morale requérante. Par exemple, dans une affaire où la société requérante avait fusionné avec une autre société, il a été admis que le paiement devait être effectué à la nouvelle société constituée par la fusion⁶⁰.

49. En cas de litige sur le successeur, ou son représentant, une solution peut consister à verser les sommes sur un compte « bloqué » au nom de la société requérante en attendant que la question de sa succession ou de sa représentation soit tranchée⁶¹.

1.4.6 Le bénéficiaire désigné par la Cour est en détention

50. Il est possible qu'une personne en détention soit limitée dans sa capacité à recevoir/gérer de l'argent en raison de sa condamnation. Ainsi, le paiement de la satisfaction équitable directement au détenu peut entraîner des problèmes. Toutefois, ces restrictions n'empêchent pas automatiquement la personne emprisonnée de donner une procuration⁶². Si des garanties sont données concernant l'existence d'une telle possibilité de donner procuration, mais qu'aucune information ne parvient au gouvernement sur la désignation d'un mandataire, il est accepté que la somme soit placée sur un compte bloqué au nom du requérant, avec possibilité pour un éventuel mandataire de la retirer⁶³.

⁵⁷ Voir, par exemple, l'affaire *Banque de Credit Industriel c. République tchèque* (arrêt du 21/10/2003, requête n° 29010/95).

⁵⁸ Dans l'affaire *Buffalo Srl en liquidation c. Italie* (arrêts sur la satisfaction équitable des 03/07/2003 et 22/07/2004, requête n° 38746/97), une société dirigée par une seule personne ayant les qualités d'administrateur et de liquidateur, la Cour a dit que le paiement au requérant devrait prendre la forme d'un dépôt au profit de l'administrateur/liquidateur auprès de la banque centrale de l'État défendeur.

⁵⁹ Voir par exemple l'affaire *Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède* (arrêt du 23/07/2002, requête n° 36985/97). Il convient de noter que dans l'affaire *Parti présidentiel de Mordovie c. Fédération de Russie* (arrêt du 05/10/2004, requête n° 65659/01), les autorités russes ont soulevé la question de savoir à qui elles devaient verser la satisfaction équitable, compte tenu du fait que le requérant n'avait pas de personnalité juridique. La Cour a elle-même résolu le problème en modifiant l'arrêt, en précisant que les sommes devaient être versées à l'avocat.

⁶⁰ *Sovtransavto Holding c. Ukraine* (arrêts de satisfaction équitable des 25/07/2002 et 02/10/2003, requête n° 48553/99).

⁶¹ *Qufaj Co. Sh.p.k c. Albanie*, (arrêt du 18/11/2004, requête n° 54268/00).

⁶² Voir, par exemple, l'affaire *Dorigo c. Italie* (arrêt du 16/11/2000, requête n° 46520/99), dans laquelle le paiement avait été effectué au profit du frère du requérant, le requérant ayant été condamné à une longue peine d'emprisonnement.

⁶³ Voir, par exemple, l'affaire *Demirel c. Turquie* (arrêt du 28/01/2003, requête n° 39324/98). Le paiement a été effectué dans les délais sur un compte bloqué au nom de la requérante, celle-ci ayant reçu des autorités l'assurance qu'elle pourrait légalement autoriser son représentant dans la procédure devant la Cour, nonobstant la perte de ses droits civiques et la désignation d'un tuteur. Compte tenu de ces garanties, dont la requérante a été informée, il a été considéré que le paiement avait été réalisé à la date du versement des sommes sur un compte bloqué. Voir l'affaire *Barut c. Turquie* (arrêt du 24/06/2003, règlement amiable, requête n° 29863/96), cette affaire a également révélé un problème particulier dans la mesure où la somme ne se trouvait pas sur le compte bloqué lorsque le représentant des requérants a tenté de les retirer, soit environ un an après l'expiration du délai de paiement. Les autorités turques ayant rapidement effectué le paiement après avoir été informées du problème rencontré par le requérant, le Comité a considéré que la somme avait été mise à la disposition du bénéficiaire à la date initiale.

51. Des problèmes particuliers peuvent se poser lorsque le requérant est détenu à l'étranger, y compris dans un pays qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe. Des problèmes complexes se sont posés devant le Comité dans le cadre du paiement d'une satisfaction équitable dans une affaire où les requérants étaient détenus dans un Etat non-membre. Ce problème a été résolu en versant la satisfaction équitable aux proches des bénéficiaires⁶⁴.

1.4.7 Les requérants font l'objet de restrictions particulières quant à leur capacité à gérer les sommes allouées

52. Des problèmes spécifiques peuvent survenir dans des affaires où le droit des requérants de disposer de leurs biens est affecté par des restrictions, notamment en raison de décisions des Nations Unies – comme par exemple les restrictions imposées par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, suivies par des réglementations européennes et nationales. Dans cette situation, le Comité des Ministres a accepté que le paiement soit versé sur un compte bancaire bloqué auquel le requérant pourrait se voir accorder l'accès au moyen d'un régime d'autorisation spécial (par exemple dans le cas d'un individu faisant l'objet d'une « ordonnance de contrôle »)⁶⁵.

1.4.8 Le bénéficiaire désigné par la Cour ne peut être contacté (c'est-à-dire qu'il est introuvable ou a disparu)

53. Ces dernières années, le Comité a accepté que les sommes allouées soient mises à la disposition des bénéficiaires lorsque des mesures raisonnables avaient été prises pour les informer de la disponibilité des sommes et lorsque les sommes restent à la disposition des bénéficiaires et peuvent être transférées rapidement dès qu'ils se manifestent avec les documents nécessaires⁶⁶. Cette pratique est suivie dans les cas où le bénéficiaire a disparu,⁶⁷ et où l'arrêt de la Cour ne contient pas d'indications particulières (comme le paiement de l'avocat des requérants). Dans une telle situation, le Comité reconnaît plusieurs manières de payer la satisfaction équitable : il appartient aux États de s'acquitter de leur obligation de verser la satisfaction équitable en recourant à l'un ou l'autre de ces moyens, en fonction de leurs dispositions en droit interne, par exemple en plaçant les sommes dues sur un compte spécial ouvert au nom du requérant à la Caisse générale des dépôts⁶⁸ en mettant les sommes à la disposition du requérant auprès d'une autorité (comme l'Agent du gouvernement) habilitée à effectuer le paiement si le requérant se manifeste⁶⁹, en transférant l'argent sur le compte de l'huissier de justice⁷⁰ ou en plaçant l'argent sur un compte bancaire bloqué au nom du requérant.

54. Les États membres ont des pratiques différentes et la durée pendant laquelle l'argent peut rester sur un compte bancaire varie. Alors que dans la plupart des États membres cette période est supérieure à cinq ans, dans certains d'entre eux elle est indéfinie. En raison de cette pratique générale parmi les États membres, qui est soutenue par le Comité, cette durée ne devrait pas être trop courte (par exemple un an), car à la fin de cette période, l'argent est reversé au budget de l'État et les requérants n'y ont plus accès. Il est donc recommandé que les requérants aient accès à l'argent placé sur un compte bancaire aussi longtemps que possible afin de faciliter la réception effective par les requérants de la satisfaction équitable octroyée par la Cour⁷¹.

55. Lorsque le représentant du requérant n'est pas en mesure de fournir une procuration valable aux autorités, le Comité invite les autorités à trouver des solutions pour s'acquitter de leurs obligations, par exemple en obtenant des déclarations des requérants désignant les personnes qui pourraient soit retirer les montants (membre de la famille), soit donner une procuration valable à ses représentants⁷².

⁶⁴ Voir l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (arrêt du 04/02/05, requête n° 46827/99) : les requérants purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité en Ouzbékistan. Les autorités turques ont versé le montant de la satisfaction équitable sur un compte bloqué car les représentants des requérants n'étaient pas en mesure de fournir une procuration valide aux autorités. Les représentants ont informé le Secrétariat qu'ils n'étaient pas en mesure de retirer la satisfaction équitable du compte bloqué car il n'était pas possible de communiquer avec leurs clients en Ouzbékistan, pour des raisons de sécurité. Avec le consentement écrit de l'avocat, le montant de la satisfaction équitable, majoré des intérêts encourus concernant le premier requérant, a été versé à son épouse, et le montant de la satisfaction équitable, majoré des intérêts encourus concernant le second requérant, a été versé à sa sœur.

⁶⁵ Voir par exemple l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* (arrêt du 19/02/2009, requête n° 3455/05), dans laquelle la satisfaction équitable a été versée sur un compte bancaire soumis à un contrôle spécial dans le cadre du régime de sanctions financières imposé par l'ordonnance de 2006 aux membres d'Al-Qaida et aux Talibans (mesures des Nations unies). Dans le cadre de ce régime, le requérant peut être autorisé à accéder aux sommes versées par le Trésor de sa Majesté (*HM Treasury*).

⁶⁶ Voir par exemple les affaires *Vuldzhev c. Bulgarie* (arrêt du 18/12/2012, requête n° 6113/08), *Baisuev et Anzorov c. Géorgie* (arrêt du 18/12/2012, requête n° 39804/04), et *Umberto et Pierpaolo Pedicini c. Italie* (arrêt du 10/03/2009, requête n° 8681/05).

⁶⁷ Voir par exemple *T.I et autres c. Grèce* (arrêt du 18/07/2019, requête n° 40311/10) ; *L.E. c. Grèce* (arrêt du 21/01/2016, requête n° 71545/12) où les représentants des requérants ont perdu le contact avec ces derniers.

⁶⁸ Voir par exemple l'affaire *N.M.T., J.B.B. et L.B.A. c. Espagne* (décision du 08/01/1993, requête n° 17437/90, ResDH(95)106), pour le cas d'un requérant fugitif.

⁶⁹ Cette solution s'inspire de celle acceptée par le Comité dans l'affaire *Müller c. Suisse* (arrêt du 05/11/2002, requête n° 41202/98, Résolution finale ResDH(2004)17 du 22/04/2004).

⁷⁰ Voir par exemple *Belozorov c. Russie et Ukraine* (arrêt du 15/10/2015, requête n° 43611/02) ; *Arskaya c. Ukraine* (arrêt du 05/12/2013, requête n° 45076/05) ; *Chermetsky c. Ukraine* (arrêt du 08/12/2016, requête n° 44316/07).

⁷¹ Voir par exemple les affaires *Davydov et autres c. Ukraine* (arrêt du 01/07/2010, requête n° 39081/02) ; *Tchernetskiy c. Ukraine* (précité) ; *Belozorov c. Russie et Ukraine* (précité).

⁷² Voir par exemple l'affaire *Ozdil c. République de Moldova* (arrêt du 11/06/2019, requête n° 42305/18) dans laquelle les requérants ont été détenus en Turquie et les autorités ont versé la satisfaction équitable aux proches des requérants même en l'absence de procurations valides signées par les requérants (les procurations ont été présentées par les conjoints des requérants).

56. Dans certaines situations particulières, comme dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* où la Cour a indiqué que certaines sommes devaient être confiées à l'avocat des requérants, les gouvernements se sont abstenus de verser la satisfaction équitable aux requérants. Dans de tels cas, le Comité a accepté que les autorités mettent l'argent à la disposition des requérants également sous d'autres formes, du moins lorsque leur représentant y consent, par exemple en inscrivant les sommes pertinentes au budget de l'État afin de permettre un paiement rapide si les requérants se manifestent.

1.4.9. Le bénéficiaire refuse de prendre possession des sommes allouées.

57. Si le bénéficiaire refuse de prendre possession des sommes allouées par la Cour, deux solutions ont été acceptées : soit le requérant est considéré comme ayant renoncé à son droit⁷³ (dans ce cas, la renonciation doit être clairement exprimée par écrit⁷⁴), auquel cas aucun paiement n'est dû, soit l'une des solutions prévues pour les cas où le demandeur ne peut être contacté est appliquée⁷⁵. Dans de tels cas, le Comité a souvent accepté que les requérants soient informés du dépôt de la satisfaction équitable par lettre recommandée, ce qui pourrait être considéré comme une bonne pratique, mais cette mesure n'est pas obligatoire⁷⁶. Le Comité a accepté que des intérêts de retard ne soient pas dus par l'État, à condition qu'il ait fourni d'autres efforts, dans le délai imparti, pour faire savoir au requérant que la satisfaction équitable était à sa disposition⁷⁷.

1.4.10 Paiement erroné

58. En dehors des affaires citées ci-dessus, il est arrivé dans certaines affaires que, malgré le libellé clair des arrêts de la Cour désignant le bénéficiaire de la satisfaction équitable, en tout ou partie, la satisfaction équitable ait été versée en pratique à une autre personne⁷⁸. Ces paiements n'ont été acceptés en pratique que lorsqu'il a été possible de confirmer que le montant concerné avait effectivement été transféré au bénéficiaire désigné par la Cour, et le cas échéant augmenté de manière à compenser toute perte de valeur subie du fait du passage du temps et de la dévaluation de la monnaie dans laquelle le paiement avait été effectué.

59. Dans certaines affaires, des questions relatives au double paiement de la satisfaction équitable sont apparus. Lorsqu'un État est confronté à une telle situation, il peut introduire une requête devant la Cour européenne pour rectifier l'arrêt et éviter une double indemnisation, au niveau national et européen. La Cour européenne prendra en compte les sommes déjà versées au niveau national⁷⁹. Lorsqu'une rectification n'est pas possible, les requérants et le gouvernement peuvent convenir que seule la satisfaction équitable allouée au titre du préjudice moral soit versée au stade du processus d'exécution⁸⁰.

60. Dans certains cas, si la conversion en monnaie nationale et le paiement n'ont pas été effectués le même jour, et en fonction de la fluctuation des devises, il peut y avoir des paiements insuffisants ou trop importants en raison de la différence entre les taux de change appliqués à la date de la conversion et la date du paiement effectif du montant de la satisfaction équitable (la conversion des euros en monnaie nationale quelques jours avant le paiement, lors de l'émission de l'ordre de paiement, peut causer des problèmes de paiement)⁸¹. S'il y a un trop-perçu, les autorités et le Comité coopèrent pour trouver les meilleures solutions pour le requérant et le gouvernement⁸².

⁷³ Voir par exemple l'affaire *Janiashvili c. Géorgie* (arrêt du 27/11/2012, requête n° 35887/05), le requérant a informé les autorités (par lettre écrite) qu'il refusait de prendre possession de la satisfaction équitable. Dès lors, le Comité des Ministres a considéré que le gouvernement a été exonéré de son obligation en la matière. Dans l'affaire *Sirc c. Slovaquie* (arrêt du 29/09/2008, bilan d'action DH-DD(2016)1212 et Résolution finale CM/ResDH(2016)354), le requérant a clairement informé les autorités compétentes par écrit qu'il avait renoncé à son droit de recevoir le montant accordé de la satisfaction équitable. Dans l'affaire *Gaspari c. Arménie* (arrêt du 20/09/2018, requête n° 44769/08, CM/ResDH(2020)94), par lettre, le requérant a refusé de prendre possession des sommes allouées. Voir également *Ferencne Kovacs c. Hongrie* (arrêt du 20/12/2011, requête n° 19325/09), où la requérante a refusé de fournir son numéro de compte bancaire.

⁷⁴ A la différence des pratiques plus informelles développées à l'égard de plus petites renonciations aux intérêts moratoires.

⁷⁵ Voir notamment l'affaire *Müller c. Suisse* (arrêt du 05/11/2002, Résolution finale ResDH(2004)17 du 22/04/2004) ; *Naumoski c. Ancienne République yougoslave de Macédoine* (arrêt du 05/12/2013, requête n° 25248/05), DH-DD(2017)629, §§10-17 ; Voir le bilan d'action sur *Seagal c. Chypre* (arrêt du 26/04/2016, requête n° 50756/13), DH-DD(2018)840 ;

⁷⁶ Voir par exemple l'affaire *Naumoski c. L'Ancienne République yougoslave de Macédoine* (précitée), bilan d'action (DH-DD(2017)629 sur la base de l'information selon laquelle le requérant qui a refusé de fournir ses coordonnées bancaires et de recevoir la somme allouée par la Cour, a été informé du dépôt de la satisfaction équitable par de simples lettres, en plus des autres efforts déployés pour l'informer que la satisfaction équitable était à sa disposition (à savoir une rencontre avec lui et un appel téléphonique).

⁷⁷ Voir, par exemple, *Ferencne Kovacs c. Hongrie* (arrêt du 20/12/2011, requête n° 19325/09).

⁷⁸ Voir par exemple les affaires *Bilgin c. Turquie* ou *Ipek c. Turquie* (précitées), dans lesquelles l'avocat lui-même était le bénéficiaire désigné par la Cour pour une partie des sommes allouées, alors que l'intégralité des sommes a en fait été versée au requérant. Voir également *Işikirk c. Turquie* (arrêt du 14/11/2017, requête n° 41226/09), cité ci-dessus à la note de bas de page 34.

⁷⁹ Voir par exemple l'affaire *Medici et autres c. Italie* (arrêt du 05/10/2006, requête n° 70508/01).

⁸⁰ Voir par exemple l'affaire *Pennino c. Italie* (arrêt du 05/10/2006, requête n° 43892/04).

⁸¹ *Mehmet Yaman c. Turquie*, (arrêt du 24/02/2015, requête n° 36812/07) ; *Halime Kilic c. Turquie* (arrêt du 28/06/2016 révisé le 25/06/2019 - requête n° 63034/11).

⁸² Voir par exemple *Agrokompleks c. Ukraine* (arrêt du 09/12/2013, requête n° 23465/03), Communication du Gouvernement DH-DD(2019)165, où suite au trop-perçu, les autorités et le requérant sont parvenus à un accord selon lequel les montants versés en trop seraient pris en compte pour le paiement des tranches ultérieures de la satisfaction équitable.

2. PROBLÈMES LIÉS À L'OCTROI DE SOMMES GLOBALES AU TITRE DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE

61. Certaines questions peuvent se poser lorsque la Cour accorde une somme globale sans indiquer les montants au titre des dommages matériel, moral ou des frais et dépens ou les questions de taxation⁸³.

62. Parfois, la satisfaction équitable à accorder sur la base de différents résultats alternatifs identifiés dans l'arrêt peut également poser des problèmes. Dans certaines affaires, la Cour donne le choix à l'État défendeur, par exemple de rouvrir la procédure, de restituer un bien immobilier, d'exécuter une décision nationale⁸⁴ ou de payer la satisfaction équitable. Des complications peuvent survenir si le requérant demande le paiement en déclarant qu'il ne renonce pas à son droit de présenter une demande de réouverture de la procédure, et si le requérant demande le paiement, alors même que les autorités rouvrent la procédure⁸⁵. Dans ces cas, les autorités et le Comité coopèrent pour trouver une solution conforme à la Convention.

3. LE LIEU DE PAIEMENT

Le lieu de résidence du bénéficiaire par défaut

63. La pratique veut que le paiement soit effectué au lieu de résidence du bénéficiaire. Vu que la plupart des paiements sont actuellement effectués par virement bancaire, les problèmes liés à l'identification des moyens de paiement pour permettre au requérant de recevoir les sommes dues dans le lieu de résidence ne se posent que rarement⁸⁶.

64. Lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable à une personne qui ne réside pas dans l'État défendeur et ne précise pas expressément le lieu de paiement, il est généralement accepté que la satisfaction équitable soit versée dans l'État de résidence du bénéficiaire⁸⁷ ou selon ses demandes, si celles-ci sont raisonnables⁸⁸.

4. DÉLAI DE PAIEMENT DE LA SATISFACTION ÉQUITABLE

4.1 Obligation de payer dans le délai fixé par la Cour

4.1.1. Le principe du paiement dans le délai fixé par la Cour

65. Le processus de versement de la satisfaction équitable n'est pas instantané, mais peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

⁸³ Pour les frais et dépens, la pratique du Comité est de sauvegarder les honoraires de représentation. Il n'est pas évident de savoir si la somme concerne les frais et les dépens dans le cas d'une somme globale.

⁸⁴ Voir par exemple *Mutishev et autres c. Bulgarie* (arrêt du 3/12/2009, requête n° 18967/03) où la restitution a été finalisée après une procédure judiciaire concernant les recours des requérants contre les décisions des autorités locales.

⁸⁵ *Claes et autres c. Belgique* (arrêt du 02/06/2005, requête n° 46825/99), Résolution CM/ResDH(2012)5 : une satisfaction équitable au titre du préjudice moral a été octroyée puisque la procédure litigieuse n'a pas été rouverte. En l'espèce, bien que les deux requérants n'aient pas renoncé à leur droit de demander la réouverture de la procédure, ils n'ont pas présenté une telle demande après le versement du montant de la satisfaction équitable. Voir également *Kabanov c. Russie* (arrêt du 28/05/2019, requête n° 17506/11-encore pendante).

⁸⁶ Ce problème peut encore se poser lorsque la satisfaction équitable est mise à la disposition du requérant, par exemple auprès d'une agence de la banque centrale nationale. La pratique veut qu'il s'agisse d'une agence proche du lieu de résidence du requérant afin d'éviter un long voyage pour recevoir les sommes (voir par exemple la pratique italienne des années 90 à cet égard). De même, si, pour une raison quelconque, il est difficile pour les requérants d'obtenir la satisfaction équitable allouée sur les comptes bancaires de l'État défendeur, les autorités peuvent verser le montant par voie postale (voir par exemple *Chabrowski c. Ukraine* (arrêt du 17/01/2013, requête n° 61680/10), Plan d'action DH-DD(2020)909.

⁸⁷ Dans son arrêt (interprétation) sur l'application de l'ancien article 50 dans l'affaire *Ringeisen c. Autriche* (arrêt du 23/06/1973, requête n° 2614/65), la Cour a dit que (§ 14) : « En accordant au requérant, à titre de satisfaction équitable, un montant libellé en marks allemands, la Cour a entendu que l'indemnité soit payée à l'intéressé dans cette monnaie et en République fédérale d'Allemagne, et non d'une autre manière. En adoptant cette décision, elle a pris en considération [notamment] la circonstance non contestée que Ringeisen réside en République fédérale d'Allemagne [...] ». La Cour a confirmé cette pratique dans des arrêts récents, par exemple *Sroub c. République tchèque* (arrêt du 17/01/2006, requête n° 5424/03), § 32, dans lequel, étant donné que le requérant résidait à l'étranger et avait calculé en dollars canadiens le total des frais encourus, la Cour a jugé opportun de lui verser ce montant en dollars canadiens et non dans la monnaie nationale de l'État défendeur. En ce qui concerne la pratique du Comité, voir parmi de nombreux exemples l'affaire *Osu c. Italie* (arrêt du 11/07/2002, requête n° 36534/97), dans laquelle le paiement a été effectué en Allemagne, où le requérant résidait ; l'affaire *Ciobanu c. Roumanie* (arrêt du 16/07/2002, requête n° 29053/95), dans laquelle le paiement a été effectué au Canada, où le requérant résidait ; l'affaire *Sylvester c. Autriche* (arrêt du 24 avril 2003, requête n° 36812/97), dans laquelle le paiement a été effectué aux États-Unis, où le requérant résidait, à son avocat ; l'affaire *Labzov c. Russie* (arrêt du 16/06/2005, requête n° 62208/00), dans laquelle le paiement a été effectué en France, où le requérant résidait ; l'affaire *Bianchi c. Suisse* (arrêt du 22/06/2006, requête n° 7548/04), dans laquelle le paiement a été effectué en Italie, où le requérant résidait ; *Aoulmi c. France* (arrêt du 17/01/2006, requête n° 50278/99), dans laquelle le paiement a été effectué en Algérie, où le requérant résidait.

⁸⁸ Voir par exemple l'affaire *Poitrinol c. France* (arrêt du 23/11/1993, requête n° 14032/88) dans laquelle le requérant résidait aux États-Unis et avait demandé le paiement de son avocat en Suisse. Le paiement a été effectué en Suisse. Voir également l'affaire *Munari c. Suisse* (arrêt du 12/07/2005, requête n° 7957/02), dans laquelle le requérant, un ressortissant italien résidant en Allemagne, avait demandé que le paiement soit effectué sur un compte bancaire en Italie ; le paiement a été effectué conformément à cette demande.

Plusieurs facteurs peuvent en être la cause : la collecte auprès du requérant des informations nécessaires au paiement, le respect des règles de la comptabilité publique, les délais techniques inhérents aux transactions bancaires, le choix des modalités de transfert, etc.

66. Afin d'inciter les États défendeurs à être diligents dans la conduite des opérations de paiement et pour faciliter l'exécution des arrêts, depuis 1991, la Cour indique dans ses arrêts la date limite impartie à l'État défendeur pour procéder au paiement de la satisfaction équitable.

67. Dans des cas exceptionnels, la date peut être modifiée en cas de révision de l'arrêt, conformément au règlement de la Cour. Dans la pratique du Comité, une demande de révision ou même de rectification ou d'interprétation peut suspendre l'obligation de payer jusqu'à ce que la question soit réglée par la Cour, à condition que la demande puisse raisonnablement avoir une incidence sur l'obligation de payer ou sur les modalités de paiement. Une fois la question tranchée par le tribunal, elle doit être respectée avec les conséquences qui en découlent, notamment les intérêts moratoires.

4.1.2 La pertinence et la détermination de la date de paiement

a) La pertinence de la date de paiement

68. La date de paiement doit pouvoir être déterminée avec précision, notamment afin d'établir si des intérêts moratoires sont dus, si le taux de change correct a été utilisé, et si le paiement a bien été versé à une personne habilitée.

b) La détermination de la date de paiement

69. Le paiement de la satisfaction équitable est une obligation qui incombe aux États défendeurs, d'où l'importance, pour libérer les États de cette obligation, de déterminer à quel moment le paiement de la satisfaction équitable a été valablement effectué. Le principe de base est que le paiement est considéré comme valablement effectué dès lors que la satisfaction équitable est effectivement « mise à la disposition » du bénéficiaire, c'est-à-dire est soit sous son contrôle direct (par exemple, lorsque l'argent est viré sur son compte bancaire), soit indirect (par exemple, lorsque l'argent est disponible pour retrait auprès d'un organisme payeur et que le requérant en est informé (dans toute la mesure du possible, par exemple par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse ou lieu de résidence connus, ou par courriel avec notification d'accusé de lecture))⁸⁹.

70. Déterminer cette date avec précision n'est toutefois pas simple vu les difficultés qu'il y a pour obtenir cette information des requérants et les différentes procédures de paiement utilisées par les États comme les pratiques divergentes en matière de comptabilité publique. Ainsi, pour des raisons d'économie administrative, le Comité accepte de se contenter d'estimations aussi précises que possible en fonction des modalités de paiement utilisées, sous réserve toutefois de rouvrir une affaire qui aurait été close sur la base d'informations s'avérant, par la suite, incorrectes. Cette approche « pratique » a reçu un encouragement spécial dès 2002 au vu du nombre sans cesse croissant d'affaires. L'ambition reste toutefois d'obtenir des informations aussi exactes que possible sur la date réelle à laquelle la somme est mise à disposition du bénéficiaire.

71. Dans tous les cas, si un doute subsiste sur la date de paiement dans une affaire, et si cela peut avoir des effets significatifs sur, par exemple, les intérêts moratoires, le taux de change utilisé, l'action à prendre en conséquence d'une dévaluation de la monnaie etc., il est toujours possible de demander davantage d'informations au gouvernement ou au bénéficiaire de la satisfaction équitable.

72. D'un point de vue pratique, les méthodes de confirmation du paiement les plus fréquemment utilisées à l'heure actuelle sont listées ci-dessous. Il devrait être noté que des changements peuvent intervenir dans les méthodes de paiement, et que par conséquent cette liste n'est que purement indicative.

c) Preuve de paiement

73. Conformément au système simplifié de surveillance des paiements mis en place à partir de 2011, le Secrétariat ne demande pas *a priori* aux États de fournir un type particulier de document pour prouver le paiement (voir également ci-dessus la section 2). En principe, il suffit que le gouvernement atteste que le paiement a été effectué, en ajoutant tous les détails nécessaires pour vérifier qu'il a été effectué conformément aux exigences de l'arrêt (date précise, montant, taux de change utilisé, commentaires éventuels, en remplissant le formulaire standard de paiement de la satisfaction équitable). Toutefois, la pratique a montré que le contrôle est facilité lorsque l'État fournit également une pièce justificative.

⁸⁹ Selon l'expérience du Comité des Ministres, cette définition de la date de paiement correspond aux notions utilisées par la Cour, notamment celles de « versement » ou de « règlement effectif ».

74. La preuve du paiement n'est nécessaire et requise que s'il existe un conflit entre les parties concernant le paiement. Un aperçu des preuves les plus couramment utilisées (si elles correspondent à des modalités de paiement qui peuvent être utilisées par les Etats, compte tenu de leur droit national) est résumé ci-dessous.

75. **Récépissé du requérant** : La preuve du paiement est claire si l'État peut fournir au Comité une déclaration du requérant ou de son représentant indiquant la date à laquelle les sommes allouées par la Cour lui sont parvenues, et qu'il est satisfait du paiement⁹⁰.

76. **Virements bancaires** : Lorsque le paiement est fait par virement bancaire, de nombreux États communiquent au Secrétariat la date de débit des comptes publics (par exemple, la France, la Croatie, la République slovaque, la Pologne, la Fédération de Russie etc.) et cette date est normalement acceptée en tant que date de paiement, vu la rapidité des virements bancaires (l'argent est souvent sur le compte du requérant le jour même, ou dans un délai très court). À ce sujet, il convient de noter que, lorsque le paiement est effectué par virement bancaire au sein d'un même État, l'opération se déroule généralement très rapidement - débit et crédit pouvant être effectués dans la journée. Certains États (tels que la Belgique et le Royaume-Uni) demandent ou du moins ont longtemps demandé en plus la confirmation formelle de la date de réception au bénéficiaire ou à son représentant et fournissent également ces informations au Secrétariat.

77. **Mandats de paiement** : Dans un certain nombre d'affaires dans certains États (par exemple la Grèce, la Suisse, l'Italie), le trésor public émet un mandat de paiement à destination du bénéficiaire, sur la base duquel ce dernier peut retirer la somme pertinente au bureau du trésor public le plus proche de son domicile⁹¹ ou auprès d'une banque⁹², dans de telles affaires, la date de paiement communiquée par l'État défendeur est celle à laquelle le bénéficiaire a été avisé de la mise à disposition des sommes à son lieu de résidence.

78. **Chèques** : Enfin, certains États paient les bénéficiaires par chèque⁹³. La date de paiement est considérée comme celle à laquelle le chèque est parvenu au requérant (par exemple, si le chèque est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accusé de réception peut être produit comme preuve du paiement, avec une copie du chèque), ou, à défaut, la date à laquelle le chèque a été envoyé.

79. **Preuve que le requérant a été informé de ce que les sommes dues ont été déposées ou sont disponibles d'une autre manière** : (par exemple, sur un compte bloqué⁹⁴ ou auprès d'une administration⁹⁵) : cette solution est souvent utilisée lorsque le requérant est introuvable ou refuse de coopérer avec les autorités ou ne peut fournir les documents nécessaires dans le délai imparti. La date de paiement est la date à partir de laquelle les sommes sont effectivement à la disposition de leur bénéficiaire. Pour pouvoir considérer que les sommes sont effectivement à la disposition du bénéficiaire, plusieurs conditions doivent être réunies. Notamment :

- l'État défendeur doit avoir accompli toutes les formalités requises par le droit interne pour procéder au paiement des sommes dues au bénéficiaire, de sorte qu'elles puissent être versées dans un délai très court si le requérant se présente à l'autorité compétente ;
- l'État défendeur doit également, dans la mesure du possible, avoir informé le bénéficiaire ou son représentant que la satisfaction équitable est à sa disposition (par exemple par lettre recommandée), ou au moins avoir pris toute autre mesure raisonnable tendant à permettre au bénéficiaire de prendre connaissance de ce fait.

⁹⁰ Voir, par exemple, l'affaire *Magee c. Royaume-Uni* (arrêt du 06/06/2000, requête n° 28135/95).

⁹¹ Voir par exemple l'affaire *Platakou c. Grèce* (arrêt du 11/01/2001, requête n° 38460/97).

⁹² Voir notamment l'affaire *Müller c. Suisse* (précitée, Résolution finale ResDH(2004)17 du 22/04/2004), dans laquelle le Comité des Ministres a expressément relevé que le mandat était parvenu au requérant dans le délai fixé par la Cour. Un autre aspect de cette affaire était le refus du requérant de prendre possession des sommes en question.

⁹³ Voir par exemple l'affaire *Gennari c. Italie* (arrêt du 08/12/2009, requête n° 36614/97, Résolution intermédiaire DH(99)162) ; *Kolakovic c. Malte* (arrêt du 19/03/2015, requête n° 76392/12), le chèque a été remis personnellement au requérant.

⁹⁴ Voir par exemple les affaires *Ruianu c. Roumanie* (arrêt du 17/06/2003, requête n° 34647/97) - satisfaction équitable sur un compte bloqué auprès d'une banque privée ; *Buffalo Srl en liquidation contre l'Italie* (arrêts sur la satisfaction équitable des 03/07/2003 et 22/07/2004, requête n° 38746/97) - satisfaction équitable sur un compte bloqué auprès de la banque nationale ; *Fernandez Fraga c. Espagne* (décision du 16/10/1996, requête n° 31263/96, Résolution finale ResDH(2000)151) - satisfaction équitable sur un compte bloqué auprès de la banque des dépôts officiels.

⁹⁵ Voir par exemple l'affaire *Platakou c. Grèce* (arrêt du 11/01/2001, requête n° 38460/97).

80. **Copies des ordres de paiement** : Certains Etats qui sont pour l'instant dans l'impossibilité de fournir des informations précises sur la date à laquelle les sommes sont mises à la disposition des bénéficiaires, présentent plutôt l'ordre de paiement émis par l'autorité compétente. Dans la mesure où le Secrétariat obtient l'assurance que cette date est très proche de la date de paiement effectif⁹⁶, la date de l'ordre de paiement est retenue, afin de permettre, autant que possible, un certain contrôle de paiement.

4.1.3 Qui supporte le risque en cas d'incident au cours du processus de paiement ?

81. C'est en principe l'État défendeur qui est responsable en cas d'incidents (dévaluation, variation du taux de change, etc.) survenant avant la date normalement retenue pour le paiement/la mise à disposition au bénéficiaire.

82. Si l'incident survient durant le processus de paiement, c'est-à-dire entre la date choisie pour le paiement/la mise à disposition du bénéficiaire et le moment où l'argent entre réellement en sa possession, il faut pouvoir déterminer qui, de l'État défendeur ou du bénéficiaire, doit supporter les conséquences de l'incident.

83. Dans l'esprit pragmatique qui régit la surveillance de paiement, il est d'usage en la matière, sous réserve que l'Etat utilise un mode de transfert raisonnablement sûr et rapide pour les sommes concernées⁹⁷, qu'il ne supporte pas, en principe, le risque afférant à la survenance d'un incident lors du processus de paiement⁹⁸. Ce risque incombe donc au requérant⁹⁹. Toutefois, il ne semble pas équitable d'appliquer ce principe en cas de pertes majeures pour le requérant - telles que celles découlant d'une dévaluation importante de la monnaie lors du transfert - sauf si c'est le requérant qui ait spécifiquement fixé le lieu et/ou la devise de paiement.

4.2 Paiement après le délai fixé par la Cour

4.2.1 Le principe du paiement d'intérêts moratoires en cas de paiement hors délai

a) Le fondement du principe

84. Le principe général selon lequel, en cas de non-respect d'une obligation de payer une somme d'argent conformément à un arrêt de la Cour européenne, la valeur des sommes dues doit être préservée, a été accepté dès les premiers jours du système de la Convention. En pratique, avant 1996, avant qu'une disposition spécifique sur les intérêts moratoires ne soit introduite dans les arrêts de la Cour, les gouvernements ou autres autorités nationales payaient néanmoins habituellement des intérêts moratoires dans les très rares cas de retard de paiement¹⁰⁰. Des informations à ce sujet figuraient ainsi dans le rapport sur les mesures d'exécution prises, fourni au Comité des Ministres par l'Etat défendeur. L'importance de l'obligation de préserver la valeur de la satisfaction équitable en cas de retard de paiement, notamment, a été soulignée par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution dans l'affaire *Raffineries Grecques Stran* (1994-1997)¹⁰¹.

85. Toutefois, suite aux problèmes pratiques posés par la mise en œuvre de ce principe général, le Comité des Ministres a pris l'initiative de faire en sorte que la Cour et le Comité lui-même commencent à inclure dans leurs décisions des clauses spécifiques concernant les intérêts moratoires. De telles clauses ont été incluses à partir de 1996. Le taux choisi était généralement le taux d'intérêts moratoires normalement appliqué dans le pays concerné, étant entendu que le requérant pouvait le contester devant la Cour s'il estimait que le taux en vigueur était insuffisant pour préserver la valeur des sommes à octroyer.

⁹⁶ Ainsi, par exemple, pour les affaires italiennes, notamment lorsque les paiements sont ordonnés par le ministère de la Justice (la majorité des affaires, y compris celles concernant la durée excessive des procédures), les autorités ont pu établir qu'en moyenne, les montants transférés dans ces affaires parvenaient au bénéficiaire au maximum cinq jours après la validation finale de l'ordre de paiement.

⁹⁷ Voir ci-dessus les informations attendues par le Comité des Ministres comme preuve de mise à disposition du bénéficiaire. La pratique à cet égard est relativement souple, pour des raisons d'économie administrative.

⁹⁸ Voir par exemple l'affaire *Ciobanu c. Roumanie* (arrêt du 16/07/2002, requête n° 29053/95), dans laquelle une variation du taux de change en défaveur du requérant s'est produite entre le moment où les sommes ont quitté le compte de l'État et celui où elles sont parvenues sur le compte du requérant. L'État défendeur n'a pas été tenu d'assumer la responsabilité de cet incident.

⁹⁹ *Pospekh c. Russie* (arrêt du 02/05/2013, requête n°31948/05), après la présentation d'un numéro de compte bancaire erroné, la somme a été restituée aux autorités, et le requérant a présenté le bon numéro de compte bancaire deux ans plus tard.

¹⁰⁰ Des intérêts de cette nature ont ainsi été versés dans les affaires *Sporrong et Lönnroth c. Suède* (Résolution DH(85)17), *Delta c. France* (Résolution DH(91)31), *Pine Valley c. Irlande* (Résolution DH(93)43) et *Papamichalopoulos c. Grèce* (Résolution DH(98)309).

¹⁰¹ Voir par exemple la Résolution intérimaire DH(96)251 et la Résolution finale DH(97)184.

86. Ainsi, dans ses arrêts récents, la Cour dit « qu'à compter de l'expiration [du] délai et jusqu'au versement, [le] montant [du principal] sera à majorer d'un intérêt simple » à un taux que la Cour fixe également elle-même, dans ses arrêts actuels en général à hauteur de « la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage »¹⁰². La plupart des règlements amiables dont la Cour prend acte contiennent désormais également une clause relative au paiement d'intérêts moratoires en cas de paiement hors délai¹⁰³.

b) Mise en œuvre du principe

87. Les intérêts moratoires dus en vertu des arrêts de la Cour sont calculés sur une base journalière¹⁰⁴. Si le paiement du principal est effectué après l'expiration du délai de paiement, les intérêts moratoires doivent être payés en même temps que le principal. Ces intérêts sont « simples », c'est-à-dire qu'ils ne donnent pas droit à des intérêts supplémentaires (intérêts composés). Il convient également de souligner que la période à couvrir par les intérêts moratoires s'étend « de l'expiration du [délai] jusqu'au règlement »¹⁰⁵, selon la formule généralement utilisée dans les arrêts de la Cour¹⁰⁶, ou de l'expiration du délai jusqu'au paiement effectif de la somme en question, comme cela a été récemment précisé en matière de règlements amiables¹⁰⁷. Les paiements partiels de l'indemnité en temps voulu ne bloquent pas les intérêts moratoires pour toute somme encore due¹⁰⁸.

*c) Problèmes particuliers en cas de révision, de rectification ou d'interprétation*¹⁰⁹

88. Dans les circonstances suivantes, la surveillance du paiement de la satisfaction équitable peut être interrompue en attendant une décision de la Cour :

- **Révision**¹¹⁰ : Il existe de nombreuses demandes de révision qui peuvent avoir une incidence sur l'obligation de payer la satisfaction équitable. Elles reposent sur la découverte, après le prononcé de l'arrêt, d'éléments qui auraient pu avoir une influence déterminante sur l'obligation de payer s'ils avaient été connus de la Cour avant qu'elle ne rende son arrêt. Dans de tels cas, la Cour rend un nouvel arrêt en révision (par exemple, en cas de décès du requérant¹¹¹, de faits portant atteinte à la qualité de victime du requérant (au sens de l'article 34)¹¹² ou modifiant le fond de l'affaire) ;
- **Rectification**¹¹³ : les erreurs matérielles, les erreurs de calcul ou les erreurs évidentes peuvent donner lieu à une simple rectification susceptible d'avoir une incidence sur l'obligation de verser la satisfaction équitable (par exemple, une erreur dans l'orthographe du nom du requérant¹¹⁴ ou une erreur dans le montant demandé par le requérant au titre de la satisfaction équitable¹¹⁵, ou encore le fait de ne pas octroyer, par omission procédurale, la satisfaction équitable aux requérants qui l'avaient demandée en temps utile¹¹⁶). En outre, la Cour peut préciser, dans l'arrêt rectifié, à qui le paiement doit être effectué¹¹⁷ ;

¹⁰² Parmi de nombreux exemples, voir l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie* (arrêt du 07/12/2006, requête n° 46347/99) ; *Sahin Alpay c. Turquie* (arrêt du 20/03/2018, requête n° 16538/17).

¹⁰³ Voir par exemple l'affaire *Paulescu c. Roumanie* (règlement amiable, arrêt du 20/04/2004, requête n° 34644/97).

¹⁰⁴ Il est à souligner que tel n'était pas le cas dans les affaires relevant de l'ancien article 32, dans lesquelles les intérêts étaient calculés par mois complet de retard.

¹⁰⁵ Si, par exemple, le délai de paiement a expiré le 02/10/XXXX, et que le paiement du principal a été effectué le 26/10/XXXX, des intérêts moratoires devront couvrir 24 jours, même si eux-mêmes ne sont versés que trois mois plus tard.

¹⁰⁶ Voir par exemple l'arrêt *Xenides-Arestis* mentionné ci-dessus.

¹⁰⁷ Voir par exemple l'arrêt *Paulescu* mentionné ci-dessus.

¹⁰⁸ Voir dans l'affaire *Majidli c. Azerbaïdjan* (arrêt du 26/09/2019, requête n° 56317/11) où les autorités ont effectué le paiement en plusieurs fois, et elles ont payé des intérêts de retard pour les montants qui ont été payés hors délai.

¹⁰⁹ Question traitée à la suite d'une suggestion de la délégation turque.

¹¹⁰ Règlement de la Cour, article 80 (demande de révision d'un arrêt)

« 1) En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit. »

¹¹¹ Voir, par exemple, *Franciska Štefančić* (arrêt (révision) du 09/10/2018), requête n° 58349/09).

¹¹² Voir par exemple l'affaire *N.A. c. Finlande*, arrêt (révision) du 13/07/2021, requête n° 25244/18.

¹¹³ Règlement de la Cour, article 81 (Rectification des erreurs dans les décisions et les arrêts). « Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt.

¹¹⁴ Voir par exemple *Singh et autres c. Grèce* (arrêt du 19/01/2017, requête n° 60041/13) ou *Pop et autres c. Roumanie* (arrêt du 24/03/2015, requête n° 31269/06).

¹¹⁵ Voir par exemple *Meh c. Slovaquie* (arrêt du 09/03/2006, requête n° 75815/01).

¹¹⁶ Voir par exemple *Siffre, Ecoffet et Bernardini c. France*, (arrêt du 12/12/2006, requête n° 49699/99+) ou *Colacrai c. Italie* (arrêt du 23/10/2001, requête n° 44532/98).

¹¹⁷ Voir par exemple *Mihaylova et Malinova c. Bulgarie* (arrêt du 24/02/2015, requête n° 36613/08) où la Cour a précisé dans l'arrêt révisé que le paiement de la satisfaction équitable devait être effectué à la mère de la requérante qui était mineure.

- **Interprétation**¹¹⁸ : Les demandes d'interprétation d'un arrêt pouvant avoir une incidence sur l'obligation de payer la satisfaction équitable sont très rares (par exemple, la question de savoir si la satisfaction équitable peut être saisie¹¹⁹, ou le lieu et la monnaie de paiement¹²⁰). Lorsqu'elle examine les demandes d'interprétation, « la Cour use d'une compétence implicite : elle se trouve amenée, sans plus, à clarifier le sens et la portée qu'elle a entendue attribuer à une décision antérieure issue de ses propres délibérations, en précisant au besoin ce qu'elle y a tranché avec force obligatoire »¹²¹.

89. Si un arrêt fait l'objet d'une révision concernant l'obligation de payer la satisfaction équitable, la Cour se prononce en principe explicitement sur le délai de paiement et sur la question des intérêts moratoires. Normalement, le délai est fixé à trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt révisé devient définitif¹²². En général, aucun problème ne se pose au stade de l'exécution : le Comité des Ministres suit les indications données par la Cour. Des complications peuvent survenir lorsque la révision est demandée pour certains des requérants d'un groupe.¹²³ Dans ce cas, il y a deux délais de paiement différents : pour les requérants à l'égard desquels l'arrêt est révisé, le délai est fixé en fonction de l'arrêt révisé ; pour les autres, il faut prendre en considération la date de l'arrêt initial.¹²⁴

90. Si un arrêt fait l'objet d'une rectification, celle-ci n'a pas, juridiquement, pour effet de modifier la date à laquelle l'arrêt est présumé devenir définitif et, partant le délai de paiement initial - même lorsque la rectification intervient alors que l'arrêt est devenu définitif¹²⁵ et que, par conséquent, le délai de paiement est en cours, voire expiré. Il semblerait que, sauf indication contraire de la Cour, les intérêts moratoires doivent être calculés en fonction du libellé de l'arrêt rectifié, ces intérêts ayant pour but de préserver la valeur de la satisfaction équitable pour le requérant. Toutefois, dans certaines circonstances spécifiques, une autre solution peut s'imposer.¹²⁶ Il convient néanmoins de noter que, malgré la rectification, les États parviennent souvent à payer à temps ou avec un retard minime¹²⁷.

91. Enfin, on peut déduire que lorsque la Cour rejette une demande de révision, de rectification ou d'interprétation de l'État défendeur, l'arrêt initial reste valable et toutes les questions de paiement, y compris les intérêts moratoires, doivent être évalués par rapport à cet arrêt.

4.2.2 Assouplissement du principe dans certains cas

a) Cas de retards minimes de paiement

92. Sans préjudice de l'autorité des arrêts ou du principe dérivé selon lequel des intérêts moratoires sont dus en cas de dépassement du délai de paiement, une certaine tolérance est accordée dans la pratique pour un retard de paiement que l'on peut qualifier de « minimes ». Dans certaines affaires, où le paiement de la satisfaction équitable n'a été effectué qu'avec quelques jours de retard, donnant en fait droit au paiement d'un montant modeste d'intérêts moratoires, il est arrivé que les États défendeurs ne versent pas les intérêts moratoires dus, sans que cela n'empêche la clôture des affaires concernées. Nonobstant le caractère inconditionnel de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour, et dans le souci d'adopter une approche pragmatique, un retard négligeable ou le non-paiement d'intérêts de retard de faible montant peuvent donc être exceptionnellement tolérés.

¹¹⁸ Règlement de la Cour, article 79 (demande d'interprétation d'un arrêt)

« 1) Toute partie peut demander l'interprétation d'un arrêt dans l'année qui suit le prononcé. »

¹¹⁹ Voir par exemple l'arrêt *Ringeisen c. Autriche* du 23/06/1973 (interprétation de l'arrêt du 22 juin 1972), l'arrêt *Allenet de Ribemont c. France* du 07/08/1996 (interprétation de l'arrêt du 10/02/1995, requête n° 15175/89).

¹²⁰ Arrêt *Ringeisen*, précité.

¹²¹ Arrêt *Ringeisen*, précité, § 13.

¹²² Voir par exemple l'arrêt *Dimitrijoski c. Macédoine du Nord* (arrêt - révision du 21/05/2015), dans lequel la Cour a jugé que l'État défendeur devait verser à l'héritier du requérant défunt, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement révisé est devenu définitif dans les circonstances prévues à l'article 44 § 2 de la Convention.

¹²³ Voir par exemple *Cangoz et autres c. Turquie* (arrêt-révision du 19/09/2017, requête n° 7469/06), le représentant des requérants a demandé la révision de l'arrêt car cinq requérants parmi dix-sept sont décédés pendant la procédure devant la Cour. L'arrêt a été révisé pour cinq des requérants. Au cours de cette procédure, les autorités ont effectué le paiement sur un compte bancaire sous séquestre, le représentant des requérants a attendu la révision pour percevoir la somme totale, cependant en raison des différences de taux de change, le paiement était inférieur au montant dû. L'affaire est toujours pendante.

¹²⁴ Voir par exemple *Jakimovski et Kari Prevoz c. Macédoine du Nord* (arrêt du 14/11/2019, requête n° 51599/11), où les autorités ont demandé la révision de l'arrêt de la Cour indiquant que la deuxième requérante (société) a cessé d'exister alors qu'ils ont payé le montant accordé au premier requérant dans le délai de l'arrêt initial.

¹²⁵ Voir par exemple *Siffre, Ecoffet et Bernardini c. France*, (précité) dans lequel, par le biais d'une rectification, une satisfaction équitable a été ajoutée pour deux des requérants (le 27/04/2007, le greffier de section a écrit aux parties qu'aucune demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'ayant été formulée, l'arrêt rendu le 12/12/2006, rectifié le 27/03/2007, est devenu définitif le 23/03/2007.

¹²⁶ Voir par exemple *Tsfayo c. Royaume-Uni* (arrêt du 14/11/2006, requête n° 60860/00), ou *Siffre, Ecoffet et Bernardini c. France* (précité).

¹²⁷ Voir par exemple *Matuschka et autres c. Slovaquie* (arrêt du 27/06/2017-rectifié le 19/09/2017-, requête n° 33076/10), la Cour a rectifié l'arrêt en augmentant le montant total de la satisfaction équitable. Il a été payé en deux versements, le premier montant accordé a été payé dans le délai, la différence a été payée hors délai quelques semaines après la rectification de l'arrêt.

Son évaluation se fait sur une base *ad hoc*, à la lumière des circonstances concrètes de chaque affaire et à la stricte condition que le requérant ne s'oppose pas au retard de paiement ou ne demande pas le paiement d'intérêts¹²⁸.

93. Sur le point de savoir ce qui peut être considéré comme un « retard minime », et notamment le nombre de jours de retard ou le montant d'euros d'intérêts qui peuvent raisonnablement être accordés, il n'existe pas de règles formelles. Jusqu'à présent, dans la pratique, une tolérance a été admise, notamment lorsque les intérêts de retard en principe dus pouvaient être qualifiés de modiques au regard de la situation du requérant. En règle générale, le silence du bénéficiaire n'a été interprété comme un renoncement aux intérêts que si ce dernier ne s'est pas plaint auprès du Comité des Ministres dans un délai d'environ un an après le paiement du montant principal de la satisfaction équitable.

94. Une analyse différente pourrait être adoptée si l'État concerné payait régulièrement après le délai imparti, ce qui révélerait un problème « structurel ». Dans une telle situation, le paiement d'intérêts de retard, même de nature modique, serait en principe demandé avec plus d'insistance.

b) La question de la responsabilité éventuelle du bénéficiaire

95. Si la procédure de paiement est compliquée, par exemple par des allégations de non-coopération du requérant, certaines questions délicates peuvent se poser¹²⁹. Comme mentionné ci-dessus¹³⁰, l'obligation de se conformer aux arrêts est en principe inconditionnelle, et l'obligation de payer des intérêts moratoires (jusqu'à la date de paiement) est clairement énoncée dans les arrêts. Toutefois, la pratique du Comité a admis que les intérêts moratoires ne sont pas dus par l'Etat lorsque le retard est clairement dû à la faute ou à la négligence du requérant, à condition que, comme mentionné ci-dessus¹³¹, l'Etat défendeur ait pris d'autres mesures acceptées comme équivalentes au paiement, et qu'il se soit efforcé, dans le délai imparti, d'informer le requérant que la satisfaction équitable était à sa disposition du fait de cette action¹³².

96. Cela étant dit, si cette pratique était appliquée à tort, il serait toujours possible d'examiner la nécessité de rouvrir la question en vertu des lignes directrices des Délégués¹³³.

5. DEVISE UTILISÉE

5.1 Devise de paiement

5.1.1 Considérations générales

97. La Cour a depuis longtemps pour pratique de déterminer la satisfaction équitable non seulement dans la devise nationale de l'État défendeur mais aussi dans d'autres devises, par exemple dans les affaires où les requérants avaient engagé des frais dans une devise « étrangère » ou habitaient en dehors de l'État défendeur, ou encore voulaient se protéger contre les effets d'une inflation ou d'une dépréciation importante de la devise nationale. Depuis 2000, la Cour a eu recours de plus en plus fréquemment à une devise de référence unique : l'euro. Aujourd'hui, il semblerait que l'euro soit la devise de référence utilisée dans toutes les affaires¹³⁴.

¹²⁸ Voir le bilan d'action dans le groupe d'affaires *Ormanci* et autres c. Turquie, DH-DD(2014)1468, §2 ; le bilan d'action dans le groupe d'affaires *Atanasovic* c. l' « Ex-République yougoslave de Macédoine », DH-DD(2016)163, §16 ; le bilan d'action dans l'affaire *Bijelic* c. Monténégro, DH-DD(2016)807, §6 ; le bilan d'action dans l'affaire *Momčilović* c. Serbie, DH-DD(2020)62, §13 ;

¹²⁹ Voir par exemple *Giorgi Nikolaishvili* c. Géorgie (arrêt du 13/01/2009, requête n° 37048/04), bilan d'action DH-DD(2017)1184, où il a été impossible d'effectuer le paiement de la satisfaction équitable car, le requérant étant recherché par Interpol, les autorités de l'État défendeur n'avaient pas reçu ses coordonnées bancaires afin d'effectuer un paiement en temps utile. En mars 2017, le requérant est retourné en Géorgie et a communiqué ses coordonnées bancaires. Le paiement a été effectué en mai 2017.

¹³⁰ Voir les principes généraux, §16.

¹³¹ Voir § 58.

¹³² Voir par exemple *Ferenc Kovacs* c. Hongrie (arrêt du 20/12/2011, requête n° 19325/09), bilan d'action DH-DD(2018)600, où la requérante refusait de fournir ses coordonnées bancaires pour le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour parce qu'elle était en désaccord avec le contenu de l'arrêt. Après plusieurs démarches en temps utile mais infructueuses des autorités pour contacter la requérante et lui envoyer un mandat, le montant a finalement été transféré sur un compte de dépôt du Tribunal de Budapest-Capitale (ancien tribunal régional de Budapest) en tant que dépôt hors délai. Le requérant a été informé de ce dépôt par une lettre du ministère de la Justice. Le Comité des Ministres n'a pas insisté sur le paiement d'intérêts moratoires dans cette affaire. Dans le même sens, voir également *Doric* c. Bosnie-Herzégovine (arrêt du 07/11/2017, requête n° 68811/13), Bilan d'action (DH-DD(2018)733).

¹³³ Document d'information sur la Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : mise en œuvre du Plan d'action d'Interlaken - Modalités d'un système de surveillance à deux axes, CM/Inf/DH(2010)37.

¹³⁴ Voir par exemple l'arrêt *Christine Goodwin* c. Royaume-Uni (arrêt du 11/07/2002, requête n° 28957/95) : « la Cour jugeant approprié d'adopter, dorénavant, en principe, l'euro comme monnaie de référence pour toutes les indemnités allouées à titre de satisfaction équitable rendues en vertu de l'article 41 de la Convention ». Voir aussi, dans les mêmes termes, les arrêts *I. c. Royaume-Uni* du même jour (requête n° 25680/94), ou *Janosevic* cité ci-dessous. Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2002 débutait la dernière phase d'introduction de l'euro comme monnaie commune de la zone euro. À partir de cette date, les pièces et les billets en euros ont commencé à être utilisés dans la vie quotidienne ; pendant un certain temps, ils ont été utilisés simultanément avec les monnaies nationales. L'euro devenait ainsi une monnaie parallèle pour les transactions en espèces, tandis que pour les transactions scripturales, l'euro devenait obligatoire. Le 30 juin 2002, il a officiellement remplacé toutes les monnaies nationales de la zone euro.

98. Toutefois, la devise dans laquelle la satisfaction équitable est déterminée n'est pas nécessairement celle dans laquelle le paiement doit être effectué. Cette dernière est en principe clairement définie dans le dispositif de l'arrêt de la Cour ; et il ne s'agit pas nécessairement de celle de l'État défendeur.

99. Vu la nouvelle pratique de la Cour consistant à définir les sommes dues en euros, aucune conversion n'est ainsi ordonnée pour les affaires concernant des États situés en zone euro et des requérants y résidant et représentés par des avocats de cette zone. Il arrive même parfois que la Cour ordonne le paiement en euros pour des violations ayant lieu en dehors de la zone euro mais concernant des requérants habitant dans cette zone¹³⁵.

100. En revanche, les arrêts ordonnent généralement une conversion si l'État défendeur ne fait pas partie de la zone euro¹³⁶, si le requérant ne réside pas dans cette zone¹³⁷, s'il a été représenté par des avocats exerçant en dehors de cette zone¹³⁸ ou dans certaines affaires si l'évaluation d'un bien a été réalisé dans une devise étrangère¹³⁹.

101. Enfin, la devise indiquée par la Cour doit en principe être également utilisée pour le calcul et le paiement d'éventuels intérêts de retard.

102. Les frais de conversion dans la devise indiquée par la Cour sont évidemment à la charge de l'État défendeur.

5.1.2 Problèmes pouvant survenir

103. Si l'État de paiement est l'État défendeur, celui-ci est lié par l'arrêt de la Cour et il doit trouver des solutions appropriées pour effectuer le paiement conformément aux indications de la Cour¹⁴⁰. A défaut, il peut tenter de trouver un accord avec le requérant. La règle généralement admise selon laquelle les parties peuvent librement convenir d'autres conditions de paiement que celles prévues par l'arrêt de la Cour s'applique également à la devise. De tels accords doivent de préférence être explicites, mais le Comité a également accepté des accords tacites¹⁴¹. Le Comité se réserve néanmoins le droit de vérifier que ces arrangements sont pleinement conformes à la Convention et à la volonté des parties¹⁴². Toutefois, si le requérant s'oppose au paiement dans une devise autre que celle indiquée par la Cour, l'État doit remédier à la situation afin de se conformer aux termes de l'arrêt.

104. Si le paiement ne doit pas être effectué dans l'Etat défendeur mais dans un autre - l'Etat de résidence du requérant, par exemple - les problèmes posés par la réglementation de change peuvent être difficiles à résoudre (l'Etat où le paiement doit être effectué n'étant pas lié par l'arrêt de la Cour) et un accord entre les parties peut s'avérer nécessaire¹⁴³.

¹³⁵ Voir par exemple l'affaire *Bolat c. Fédération de Russie* (arrêt du 05/10/2006, requête n° 14139/03).

¹³⁶ Si le requérant habite au sein de l'État défendeur, la Cour ordonne normalement une conversion dans la devise nationale de l'État défendeur. Voir par exemple l'arrêt *Janosevic c. Suède* du 23/07/2002, requête n° 34619/97 (§ 114) : « L'indemnité est libellée en euros, à convertir dans la monnaie nationale à la date du règlement ». Voir également *Pramov c. Bulgarie* (arrêt du 30/09/2004, requête n° 42986/98) dans lequel la Cour a ordonné à l'État défendeur de verser au requérant des sommes déterminées, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

¹³⁷ Si le requérant habite dans un autre pays que l'État défendeur et si son lieu de résidence se trouve en dehors de la zone euro, la conversion est normalement ordonnée dans la devise de l'État de résidence. Voir par exemple *Sroub c. République tchèque* (arrêt du 17/01/2006, requête n° 5424/03) dans lequel, étant donné que le requérant résidait à l'étranger et avait calculé le total des frais encourus en dollars canadiens, la Cour a jugé opportun de lui verser ce montant en dollars canadiens et non dans la devise nationale de l'État défendeur. Cela correspond à la règle générale décrite dans la partie 3, « Lieu de paiement ».

¹³⁸ Voir par exemple *Aksakal c. Turquie* (arrêt du 15/02/2007, requête n° 37850/97) : le montant alloué au titre des frais et dépens est fixé en euros, à convertir en livres sterling et à verser directement à l'avocat au Royaume-Uni.

¹³⁹ Voir par exemple *Ciobanu c. Roumanie* (arrêt du 16/07/2002, requête n° 29053/95) où l'État défendeur a été condamné à verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle son arrêt est devenu définitif, un montant déterminé en euros au titre du préjudice matériel et moral, à convertir en dollars américains au taux applicable à la date du règlement.

¹⁴⁰ Voir l'affaire *Jeličić c. Bosnie-Herzégovine* (arrêt du 31/10/2006, requête n° 41183/02) dans laquelle le requérant a réclamé le paiement en euros, ce qui n'a pas été accepté, la Cour ayant clairement indiqué dans son arrêt que le paiement devait être converti en marks bosniaques.

¹⁴¹ Voir notamment l'affaire *Kaya Mehmet c. Turquie* (arrêt du 19/02/1998, requête n° 22729/93), dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de verser au requérant ainsi qu'à la veuve et aux enfants de son frère une partie de la somme en liras turques et une autre partie en livres sterling. Malgré cela, la totalité de la somme a été versée en liras turques. Les bénéficiaires ne s'y étant pas opposés, le Comité a clos le suivi de l'affaire du point de vue de la satisfaction équitable à compter de la 966^e réunion (juin 2006). Voir également l'affaire *Tanrikulu c. Turquie* (arrêt du 08/07/1999, requête n° 23763/94).

¹⁴² Dans l'affaire *Raffineries Grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* (voir Résolution finale DH(97)184), le Comité des Ministres, informé d'un accord sur d'autres conditions de paiement que celles prévues par l'arrêt, notamment en ce qui concerne la devise, a vérifié que les requérants avaient bien accepté les nouvelles conditions de paiement et que le règlement ainsi obtenu était conforme aux exigences de la Convention ; voir également le résumé du Président de la 585^e réunion (mars 1997).

¹⁴³ Voir par exemple l'affaire *Bayev et autres c. Russie* (arrêt du 20/06/2017, requête n° 67667/09, 44092/12 et 56717/12). Pour l'un des requérants, la procédure de paiement n'a pas été menée à son terme car le paiement a été effectué en roubles sur le compte bancaire suisse du requérant, et a été refusé par la banque. Tout en conservant sa nationalité russe, il est devenu citoyen et résident de la Confédération suisse. En vertu de la loi fédérale russe sur le contrôle des devises, tous les citoyens sont automatiquement considérés comme des résidents russes, indépendamment du lieu où ils résident effectivement, et le paiement à un résident ne peut être effectué qu'en

105. Dans le cas contraire, si la conversion dans une autre devise que celle indiquée par la Cour est demandée par le requérant lui-même, il a été admis que le requérant devait supporter les frais de conversion.¹⁴⁴

106. Les mêmes règles pourraient s'appliquer aux demandes éventuelles de changement de devise pour le paiement des intérêts moratoires.

5.2 Taux de change

107. Lorsque la Cour ordonne la conversion dans le dispositif d'un arrêt, elle définit aussi la date de référence pour le taux de change. Elle se réfère généralement au « taux applicable à la date du règlement »¹⁴⁵, ou plus rarement « au taux applicable à la date du prononcé de l'arrêt »¹⁴⁶. Cette référence au « taux applicable » n'est pas très précise, compte tenu des différents taux appliqués en fonction du mode de transfert et la place d'achat de l'argent.

108. Aux fins de la surveillance du paiement de la satisfaction équitable par le Comité des Ministres, le taux de change moyen (moyenne des taux d'achat et de vente) appliqué par la banque centrale de l'État défendeur pour les transferts interbancaires¹⁴⁷ est normalement utilisé¹⁴⁸.

109. Compte tenu des fluctuations des taux de change, il est également important de préciser la date à laquelle le change doit être effectué conformément aux termes de l'arrêt (normalement la date du règlement). Ainsi, si l'État défendeur utilise un taux de change d'une date différente et que cela entraîne le paiement d'un montant insuffisant, le Comité des Ministres s'assure que l'État défendeur procède à un versement complémentaire afin que les termes de l'arrêt de la Cour soient respectés¹⁴⁹.

110. En cas d'incident affectant le taux de change au cours des opérations de paiement, voir "4.1.3 Qui supporte le risque en cas d'incident pendant le processus de paiement".

111. Enfin, il est rappelé que le taux de change pour le paiement d'éventuels intérêts moratoires est le taux applicable à la date de ce paiement. Si ce taux a chuté au détriment du requérant, il apparaît équitable que les autorités étatiques en supportent les conséquences.

5.3 Problèmes de conversion des montants de satisfaction équitable dans la devise nationale

112. Des problèmes de conversion du montant de la satisfaction équitable dans la devise nationale peuvent survenir lorsque l'émission de l'ordre de paiement et le paiement effectif sont effectués à des dates différentes. Il peut en résulter un paiement excessif du montant de la satisfaction équitable en raison de la variation du taux de change de la monnaie officielle. Dans ce cas, les autorités coopéreront avec le Comité et les requérants pour trouver des solutions¹⁵⁰. Inversement, de telles situations peuvent également entraîner le paiement d'un montant de satisfaction équitable insuffisant, ce qui peut nécessiter un paiement supplémentaire¹⁵¹.

113. Des problèmes peuvent survenir lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable en euros sans indiquer qu'elle doit être convertie en monnaie nationale alors que la législation de l'État partie n'autorise pas les paiements en euros, le paiement étant dès lors effectué dans la monnaie nationale¹⁵².

roubles. Voir le plan d'action, DH-DD(2018)1047 ; Communication du requérant, DH-DD(2018)1096. L'affaire est toujours pendante et les consultations sur cette question se poursuivent.

¹⁴⁴ Voir par exemple l'affaire *Labzov c. Russie* (arrêt du 16/06/2005, requête n° 62208/00) : il ressort de l'arrêt de la Cour qu'à la date du prononcé de l'arrêt, le requérant résidait en Fédération de Russie ; au stade de l'exécution, le requérant a demandé à être payé en France, son nouveau pays de résidence. Les frais - raisonnables - de transfert ont été supportés par le requérant.

¹⁴⁵ Cela était le cas pour le montant accordé au titre du dommage moral dans l'affaire *Tanrikulu c. Turquie* (arrêt du 08/04/1999, requête n° 23763/94).

¹⁴⁶ Cela était le cas pour le montant accordé pour les frais et dépens dans l'affaire *Tanrikulu* (voir ci-dessus).

¹⁴⁷ Le taux utilisé est ainsi le taux moyen officiel indiqué par la banque nationale de l'État défendeur. Des liens vers les sites Internet de toutes les banques centrales se trouvent sur le site officiel de la Banque des règlements internationaux à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/cbanks.htm>.

¹⁴⁸ Si ce taux est nettement désavantageux pour le requérant, il semblerait conforme au devoir général des États de sauvegarder la valeur de la satisfaction équitable de rechercher un meilleur taux, par exemple en achetant l'argent sur un marché plus propice, normalement dans le pays du paiement (cette question peut se poser pour les devises dont la circulation internationale n'est pas importante).

¹⁴⁹ Voir notamment l'affaire *Zana c. Turquie* (arrêt du 25/11/1997, requête n° 18954/91) : le taux de change de la date de l'arrêt de la Cour a été utilisé, au lieu de celui de la date du règlement - un paiement supplémentaire du solde a été effectué.

¹⁵⁰ Voir par exemple l'affaire *Agrokompleks c. Ukraine* (arrêt du 09/12/2013, requête n° 23465/03) où, en raison de la fluctuation du taux de change des devises aux dates où le paiement a été ordonné et lorsqu'il a été effectivement effectué, l'État défendeur a versé à la société requérante un montant plus élevé que celui auquel elle avait droit en vertu de l'arrêt de la Cour. Le trop-perçu concernait également une partie des intérêts moratoires versés à la société requérante. Pour résoudre ce problème, l'État défendeur a proposé à la société requérante que le montant restant des intérêts moratoires soit diminué du montant correspondant au trop-perçu. Cette proposition a été acceptée par la société requérante (voir le bilan d'action DH-DD(2020)951).

¹⁵¹ *Mehmet Yaman c. Turquie* (arrêt du 24/02/2015, requête n° 36812/07).

¹⁵² Voir par exemple *Fellner et autres c. Turquie* (arrêt du 10/10/2017, requête n° 13312/08+), l'affaire est toujours pendante.

5.4 Problèmes de calcul des intérêts moratoires

114. Des problèmes peuvent survenir lorsque les intérêts moratoires sont calculés sur le montant déjà converti dans la monnaie nationale, en cas d'inflation et de variations du taux de change entre les dates de paiement de la satisfaction équitable et des intérêts moratoires. Il peut en résulter un sous-paiement ou un paiement trop important. La pratique consiste donc à calculer les intérêts moratoires dans la monnaie indiquée dans l'arrêt et à la convertir dans la monnaie nationale à la date du paiement.

6. SAISIE, TAXATION ET FRAIS DE PAIEMENT

6.1 Saisie

115. Les questions relatives à la saisie, par l'Etat ou par des particuliers, de sommes allouées à titre de satisfaction équitable sont complexes. Au fil du temps, la jurisprudence de la Cour et la pratique du Comité des Ministres se sont développées pour répondre à plusieurs situations pertinentes qui peuvent se présenter.

116. Il convient de noter d'emblée qu'un droit à l'exemption de saisie des montants de la satisfaction équitable n'est pas reconnu de manière univoque et inconditionnelle par la Convention ou la Cour européenne. En effet, si la Cour européenne a énoncé les principes les plus importants en matière de saisie, donnant ainsi quelques indications sur les circonstances dans lesquelles les saisies sont exclues¹⁵³, dans l'affaire *Ataun Rojo c. Espagne* (requête n° 3344/13, arrêt du 7 octobre 2014), en réponse à la demande du requérant adressée à la Cour d'indiquer dans son arrêt qu'aucune saisie de la satisfaction équitable ne puisse être effectuée par le gouvernement pour des dettes envers l'État, la Cour a réitéré qu' « elle n'a pas compétence pour accéder à une telle demande » et a conclu qu' « elle ne peut que s'en remettre à la sagesse des autorités espagnoles sur ce point et à la décision du Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution du présent arrêt » (§52).

117. Dans ce contexte, il est utile de noter que certains Etats, s'inspirant de l'esprit de la Convention et de la pratique évolutive du Comité des Ministres sur les questions de saisie, ont adopté une législation exemptant explicitement de saisie les indemnités allouées par la Cour européenne dans le cadre de la satisfaction équitable. Par exemple, le Code d'exécution de la Finlande, tel qu'amendé par la loi 521 de 2009 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010), prévoit que l'indemnisation ou la réparation octroyée par une autorité de contrôle en vertu d'un traité international relatif aux droits de l'homme ne peut être saisie. Ainsi, la loi paraît exclure de la saisie tous les types de satisfaction équitable accordée par la Cour européenne. En Pologne également, en vertu de la loi 539/2015 (en vigueur depuis le 17 octobre 2015), le Code de procédure civile et la loi sur l'exécution dans des procédures administratives prévoient que les sommes accordées par la Cour européenne sont insaisissables dans les cas où le requérant a une dette envers l'État.

118. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une saisie est conforme aux normes de la Convention, il y a jusqu'à présent trois points cruciaux à prendre en considération : a) si la dette saisie est liée ou non à la violation constatée par la Cour ; b) si la dette en question est due à l'Etat ou à des particuliers ; et c) quel volet de la satisfaction équitable est concerné par la saisie. Dans la pratique, les réponses à ces questions ne sont pas toujours claires et il appartient en définitive au Comité d'évaluer la situation à la lumière des circonstances de chaque affaire spécifique. Au fil des décennies, la pratique du Comité s'est développée de manière significative pour offrir certaines lignes directrices de base mais, étant donné le large éventail et la complexité des situations pertinentes possibles, ces solutions ne sont pas gravées dans la pierre. La pratique du Comité continue donc à évoluer. Sur ce point, il est essentiel que les autorités de l'État clarifient largement la nature des questions en jeu dans chaque affaire spécifique où une saisie est envisagée¹⁵⁴.

6.1.1 Dettes liées à la violation

6.1.1.1. Dettes envers l'État

119. Dans l'affaire *Piersack c. Belgique* (arrêt sur l'application de l'ancien article 50, du 26 octobre 1984), la Cour a interdit le recouvrement par l'État des frais additionnels que les autorités avaient engagés dans la nouvelle procédure initiée en vue de fournir une réparation au requérant pour la violation constatée.

¹⁵³ Voir ci-dessous, en particulier les §§120, 122 et 125-126.

¹⁵⁴ *C. c. Finlande*, (arrêt du 09/05/2006, requête n° 18249/02, affaire pendante). L'affaire concerne une violation du droit du requérant au respect de sa vie familiale. Les autorités finlandaises ont saisi le montant accordé au requérant au titre des frais et dépens pour rembourser les pensions alimentaires avancées par l'État à ses enfants. Pour décider de la nature de la dette, des explications complémentaires de l'État défendeur étaient nécessaires. Voir également *Sévère c. Autriche* (arrêt du 21/12/2017, requête n° 53661/15, affaire pendante) qui concerne une question similaire.

Dans la pratique actuelle des États et du Comité, cette exception est interprétée comme signifiant que les créances de l'État ayant un lien de causalité avec la violation constatée ne peuvent pas servir de base à une saisie de la satisfaction équitable.¹⁵⁵ Par conséquent, en principe, l'État ne pourrait par exemple saisir la satisfaction équitable pour obtenir le paiement d'une amende imposée en violation de la Convention, ou une compensation pour les frais de justice engagés par les autorités dans la procédure au terme de laquelle l'amende a été prononcée¹⁵⁶. Si la violation de la Convention concerne l'iniquité de la procédure nationale, la question de la saisie au titre d'une dette tirant son origine de cette procédure devrait être traitée en parallèle avec celle d'une éventuelle réouverture de l'affaire¹⁵⁷. S'il n'est pas question de réouverture, cela signifie normalement qu'il n'y a pas de lien entre la violation et la dette en question¹⁵⁸. Si, au contraire, la réouverture est sérieusement envisagée - et *a fortiori*, s'il est convenu de rouvrir l'affaire - il semblerait approprié d'attendre une décision définitive sur la question avant de procéder à une éventuelle saisie.

6.1.1.2 Dettes envers des particuliers

120. Le Comité des Ministres n'a pas eu fréquemment à connaître de situations soulevant la question de l'application de ces principes en cas de dettes privées. Néanmoins, une application analogue de ces principes dans de tels cas semble conforme à l'esprit de la Convention, par exemple si la dette est née dans le cadre d'une procédure entachée d'iniquité en raison du comportement du créancier (par exemple, la corruption) ou si la dette privée a été imposée dans le cadre d'une procédure mise en cause par la Cour. En effet, la saisie d'une satisfaction équitable pour garantir le paiement de dettes privées nées dans des circonstances qui ont été jugées contraires à la Convention soulèverait d'importantes questions de sécurité juridique et semblerait incompatible avec les normes de la Convention.

6.1.2 Dettes sans lien de causalité avec la violation constatée par la Cour

a) Saisie des sommes allouées au titre du préjudice matériel

121. La pratique du Comité à ce jour ne semble pas restreindre la saisie des sommes octroyées au titre du préjudice matériel, lorsque cette saisie est effectuée au bénéfice de créanciers privés. Par exemple, dans l'affaire *Klein c. Autriche* (requête n° 57028/00), le Comité, par sa résolution CM/ResDH(2016)281, a accepté le versement d'une partie de la somme octroyée au titre du préjudice matériel à l'administrateur judiciaire. De même, il ne devrait pas y avoir de restriction à la saisie des sommes octroyées au titre du préjudice matériel au profit de l'État, si la dette n'est pas liée à la violation. Cette pratique peut également être fondée sur une interprétation *a contrario* des principes énoncés ci-dessous dans la section b) sur la saisie des sommes octroyées au titre du préjudice moral.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, les affaires suivantes, qui montrent que la saisie n'est potentiellement admissible qu'une fois qu'il a été établi qu'elle n'a aucun lien avec la violation :

- *Deixler contre l'Autriche*, Résolution finale DH (99) 247 : « ...les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable [ont été saisies] pour assurer le paiement de créances fiscales en faveur de l'État. La saisie a été opérée en conformité avec la législation autrichienne (...). Dans les circonstances de l'affaire, ces créances n'ont aucun rapport avec les violations constatées ».
- *Hengl contre l'Autriche*, Résolution finale DH (98) 200 : « ...le service des impôts (Finanzprokuratur) de Vienne a notifié au requérant, le 12 décembre 1997, le fait qu'il avait déduit 76 514 schillings autrichiens de cette somme, en raison d'une créance de valeur égale de l'État contre le requérant établie par un arrêt du tribunal de Döbling (n° 1C1481/92g du 27 octobre 1993), et que les 13 486 schillings autrichiens restant avaient été déduits d'une créance fiscale de plus de 5 000 000 schillings autrichiens échue depuis le 1^{er} janvier 1998. Ces créances n'ont aucun rapport avec la violation constatée ».
- *Ververgaert c. Pays-Bas*, Résolution finale DH (2000)7 : « ...Attendu que le Comité des Ministres a également noté que le Gouvernement de l'État défendeur avait saisi la somme de 3 000 florins néerlandais, due au titre du préjudice moral, pour régler des dettes du requérant envers le Ministère de la Justice, dettes n'ayant aucun lien avec la violation constatée dans la présente affaire ».
- *Hauschildt c. Danemark* (arrêt du 24/05/1989), où les frais de justice dus par le requérant aux termes de la procédure même qui a violé l'article 6 ont servi de base à une saisie acceptée par le Comité des Ministres, ni la Cour ni le Comité n'ayant estimé que la violation jetait un doute sur le bien-fondé de la condamnation, le requérant n'ayant au demeurant pas même argué devant la Cour que l'issue de la procédure interne lui eût été plus favorable en l'absence de violation, ni utilisé les possibilités existant en droit pour demander la réouverture de l'affaire. Pour le constat de la Cour, voir le § 57 de l'arrêt : « La Cour a exclu toute partialité subjective dans le chef des juges concernés (paragraphe 47 ci-dessus) ; elle a seulement estimé qu'en l'occurrence, l'impartialité des juridictions pouvait paraître sujette à caution et que l'on pouvait considérer les appréhensions de M. Hauschildt comme objectivement justifiées (paragraphe 52 ci-dessus). Il ne s'ensuit pas que la condamnation n'était pas fondée. La Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure aurait abouti sans le manquement aux exigences de la Convention (arrêt De Cubber précité, série A no 124-B, p. 18, par. 23). Le requérant n'a d'ailleurs pas même essayé de plaider qu'il lui eût été plus favorable et du reste, en l'absence avérée de partialité subjective, rien dans le dossier n'autorise une telle conclusion ».

¹⁵⁶ Voir 1280e réunion du CM DH, mars 2017, Notes sur *Khodorkovskiy et Lebedev* [groupe *Klyakhin c. Russie*, requête n° 46082/99, (en cours)], CM/Notes/1280/H46-25.

¹⁵⁷ Voir *Hauschildt*, cité plus haut.

¹⁵⁸ Des exceptions pourraient exister lorsque la réouverture est refusée pour des raisons purement formelles, par exemple la non-abolition de la loi à l'origine de la violation de la Convention.

b) Saisie des sommes octroyées au titre du préjudice moral

122. D'emblée, il convient de noter qu'il existe au moins un État membre (la Grèce) dont la législation proscrit explicitement la saisie ou la rétention de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne au titre du préjudice moral.¹⁵⁹ En vertu de la loi 4370/2016 (article 60§9), dans les cas où le requérant a une dette envers une entité étatique, la saisie des sommes octroyées par la Cour au titre du préjudice moral n'est pas autorisée. Toutefois, la saisie des sommes octroyées au titre du préjudice matériel est possible en vertu de la même loi.

- Dettes envers des particuliers

123. La pratique suivie par le Comité des Ministres et les Etats ne prévoit aucune restriction à la saisie des sommes allouées au titre du préjudice moral lorsque cette saisie s'effectue au profit de créanciers privés¹⁶⁰. Le fait pour les autorités de compenser les dettes dues par le requérant à des créanciers privés, y compris les dettes que l'État détient par subrogation, en les déduisant des sommes allouées par la Cour européenne, est conforme à la pratique du Comité des Ministres en la matière. Même si l'État est devenu le titulaire de la dette en cause en vertu du droit de subrogation, il n'en demeure pas moins que cette dette était à l'origine une dette envers des personnes privées¹⁶¹.

- Dettes envers l'État

124. La question a été soulevée devant la Cour. Dans un arrêt de Grande Chambre du 28 juillet 1999 (*Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, § 133), la Cour a déclaré ce qui suit :

*« La Cour estime que l'indemnité fixée par application des dispositions de l'article 41 et due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable. Il semblerait quelque peu surprenant d'accorder au requérant une somme à titre de réparation, en raison notamment de mauvais traitements ayant entraîné une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention, ainsi que pour couvrir les frais et dépens occasionnés pour aboutir à ce constat, somme dont l'État lui-même serait ensuite à la fois débiteur et bénéficiaire. Quand bien même les sommes en jeu seraient-elles d'une nature différente [la créance de l'État consistait en une amende douanière, dont la validité n'était pas contestée], la Cour estime que la réparation du préjudice moral serait certainement détournée de sa vocation, et le système de l'article 41 perverti, si l'on pouvait se satisfaire d'une telle situation. Cependant, la Cour n'a pas compétence pour accéder à une telle demande (voir, notamment, arrêts *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A n° 209, p. 27, § 79, *Allenet de Ribemont c. France* du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 910, §§18-19). En conséquence, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse des autorités françaises sur ce point. »*

125. La Cour a confirmé cette approche dans l'arrêt *Velikova c. Bulgarie* du 18 mai 2000 (requête n° 41488/98, voir § 99). Sur la base de ces arrêts, au stade de l'exécution, les Etats défendeurs se sont abstenus de procéder aux saisies envisagées en ce qui concerne les sommes octroyées au titre du préjudice moral par la Cour et les dettes envers l'Etat.

126. Au fil des années, le Comité des Ministres a continué à suivre, par principe, la pratique établie dans *Selmouni* et *Velikova*. Par exemple, en 2011, dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (arrêt du 22/04/2010, requête n° 40984/07), le Comité a rappelé que la Cour européenne a considéré, dans d'autres affaires, que la satisfaction équitable octroyée au titre de l'article 41, notamment pour préjudice moral, et due en vertu d'un arrêt de la Cour devait être exempte de saisie, et a invité instamment les autorités azerbaïdjanaises à reconsidérer leur position au regard de ce principe¹⁶².

¹⁵⁹ Comme mentionné ci-dessus (§119), le Code d'exécution de la Finlande (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010) semble également exclure de la saisie tous les types de satisfaction équitable allouée par la Cour européenne.

¹⁶⁰ Par exemple, *Mironovas et autres groupe c. Lituanie* (arrêt du 08/12/2015, requête n° 40828/12), *Lelièvre c. Belgique* (arrêt du 08/11/2007, requête n° 11287/03) où le Comité a accepté la saisie de la satisfaction équitable octroyée au titre du préjudice moral au requérant pour une violation de l'article 5§4 au bénéfice de la famille d'une des victimes dans l'affaire « Dutroux » (CM/ResDH(2012)71), et *Castellino c. Belgique* (arrêt du 25/07/2013, requête n° 504/08). Voir également l'affaire *Unterpertinger c. Autriche* (arrêt du 24/11/1986, requête n° 9120/80), Résolution intérimaire DH(89)2, dans laquelle une juridiction nationale a autorisé la saisie de la somme allouée pour préjudice moral afin de payer les sommes dues par le requérant au titre des aliments dus pour son fils. Voir également les affaires *Werner c. Pologne* (arrêt du 15/11/2001, requête n° 26760/95), *Jedamski et Jedamska c. Pologne* (arrêt du 26/07/2005, requête n° 73547/01), *Malisiewicz-Gąsior c. Pologne* (arrêt du 06/04/2006, requête n° 43797/98) et *Lopriore c. Italie* (arrêt du 11/12/2001, requête n° 51668/99).

¹⁶¹ Voir également *Ilijina et Sarulienė c. Lituanie* (arrêt du 15/03/2011, requête n° 32293/05), et *Kashavelov c. Bulgarie* (arrêt du 20/01/2011, requête n° 891/05). Voir également *Kuttner c. Autriche* (arrêt du 16/07/2015, requête n°7997/08) qui concerne la saisie de la somme allouée pour préjudice moral (avec intérêts moratoires) pour le règlement des honoraires de l'ancien avocat du requérant (bilan d'action DH-DD(2018)635).

¹⁶² Voir la décision du CM dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (1108^e réunion du CM-DH, 8-10 mars 2011) ; voir également la décision du CM dans les affaires *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan* (arrêt du 18/12/2008, requête n° 35877/04, 1128^e réunion du CM-DH, novembre-décembre 2011) ; *Ostrovnevs c. Lettonie* (arrêt du 05/10/2017, requête n° 36043/13), Résolution CM/ResDH(2020)189, *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (arrêt du 23/07/2013, requête n° 11082/06 et 11772/05 (1280^e réunion du CM DH, 7-10 mars 2017, CM/Del/Dec(2017)1280/H46-25).

127. Toutefois, dans les affaires où la satisfaction équitable octroyée par la Cour couvre conjointement des dommages matériel et moral, le Comité examine la situation pour s'assurer que les montants ne soient pas indûment saisis ou que les montants indûment saisis soient remboursés.

128. Il convient de noter que le Comité a accepté la saisie lorsque les requérants ont eux-mêmes proposé que le montant de la satisfaction équitable puisse servir en remboursement de dettes envers l'État¹⁶³, ou qu'ils ont retiré leurs demandes¹⁶⁴.

c) Saisie des sommes allouées pour frais et dépens

- Dettes envers des personnes privées

129. Tel qu'indiqué ci-dessus, la pratique suivie par le Comité et par les Etats n'a en principe imposé aucune restriction à la saisie, au profit de particuliers, des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable.

130. Certains États défendeurs ont toutefois accepté de protéger la satisfaction équitable accordée au titre des frais et dépens contre la saisie, afin de garantir que l'avocat reçoive sa rémunération, car cela a été perçu comme un moyen de maintenir l'effectivité du droit de recours individuel (voir également ci-dessous). Par exemple, dans l'affaire *Jedamski et Jedamska c. Pologne* (requête n° 73547/01, arrêt du 26/07/2005), une saisie a été demandée pour couvrir les dettes de tiers de bonne foi, mais la somme allouée au titre des frais et dépens, en revanche, a été exemptée de saisie afin de garantir la rémunération du conseil juridique des requérants.

- Dettes envers l'État

131. La question de la saisie de la satisfaction équitable accordée au titre des frais et dépens se pose également à la lumière des conclusions précitées de la Cour dans les affaires *Selmouni* et *Velikova* et des conséquences qu'une telle saisie pourrait avoir sur la capacité de certains requérants - endettés envers l'Etat - à obtenir une assistance juridique pour introduire et poursuivre des requêtes devant la Cour.

132. La pratique du Comité des Ministres à ce jour indique qu'il faut veiller d'une manière ou d'une autre à ce que les représentants légaux du requérant perçoivent effectivement les frais et dépens accordés par la Cour :

- Certains États se sont abstenus de saisir la satisfaction équitable octroyée au titre des frais et dépens afin de s'assurer que l'avocat du requérant soit payé¹⁶⁵ ;
- Lorsque la saisie a été autorisée, l'avocat du requérant avait déjà été payé par le biais d'un arrangement spécial¹⁶⁶.

133. Certaines affaires n'ont soulevé aucun problème car la saisie a été acceptée par les requérants ou leurs représentants légaux¹⁶⁷.

¹⁶³ Voir par exemple *Plut et Bicanic-Plut c. Slovaquie* (requête n° 7709/06), CM/ResDH(2016)354.

¹⁶⁴ Voir *Taggaidis et autres* (arrêt du 11/10/2011, requête n° 2889/09), *Samaras et autres* (arrêt du 28/02/2012, requête n° 11463/09), *Tzamalidis et autres* (arrêt du 04/12/2012, requête n° 15894/09) c. Grèce, affaires clôturées après le retrait par les requérants de leurs demandes concernant les saisies opérées par l'État et l'adoption de la loi 4370/2016 précitée (article 60§9) interdisant la saisie des montants octroyés par la Cour au titre de la satisfaction équitable pour le préjudice moral.

¹⁶⁵ Voir par exemple *Selmouni c. France*, arrêt (précité), §133. Voir également *Verregaert c. Pays-Bas* (arrêt du 08/06/1998, requête n° 26788/95), Résolution finale DH (2000)7 : en vertu de l'autorité que lui conférait l'ancien article 32, le Comité des Ministres a ordonné le versement au requérant des sommes octroyées pour préjudice moral et pour frais et dépens. Le requérant devait de l'argent à l'État. L'État a saisi la satisfaction équitable allouée au titre du préjudice moral (avant les arrêts *Selmouni et Velikova*) mais pas celle au titre des frais et dépens, somme qu'il a versée directement à l'avocat du requérant. Dans l'affaire *Klein c. Autriche* (précitée), la somme allouée au titre de la satisfaction équitable a été versée directement à l'administrateur judiciaire, à l'exception de la somme allouée par la Cour au titre des frais et dépens, qui a été versée au (ancien) représentant légal du requérant (avec le consentement écrit de ce dernier), voir le bilan d'action DH-DD(2016)821.

¹⁶⁶ *Janosevic c. Suède* : (précité), cf. document DD(2004)78, publié le 10/02/2004). Une partie des sommes allouées au titre des frais et dépens a été saisie par l'État, en compensation des dettes fiscales du requérant, distinctes de celles en cause dans la procédure devant la Cour européenne. Toutefois, l'avocat a fait valoir que ses frais avaient déjà été payés au moyen d'une avance d'une association (l'Association des contribuables, " Skattebetalarnas förening "), que le requérant devait néanmoins rembourser en versant le montant alloué par la Cour au titre des frais et dépens. Le Gouvernement a cependant maintenu que cette allégation n'était pas prouvée, ce qui a été accepté par le Comité des Ministres.

¹⁶⁷ Voir l'affaire *Papon c. France* (arrêt du 25/07/2002, requête n° 54210/00) où l'un des avocats du requérant se plaignait de la saisie des sommes allouées au titre des frais et dépens. Or, cette saisie avait en fait eu lieu à la demande du requérant lui-même - bénéficiaire de la satisfaction équitable - par l'intermédiaire d'un autre avocat, afin de compenser des dettes fiscales sans rapport avec la procédure devant la Cour européenne. Voir également l'affaire *Nakach c. Pays-Bas* (arrêt du 30/06/2005, requête n° 5379/02), dans laquelle l'Agent du gouvernement a informé l'avocat du requérant que l'État souhaitait saisir la somme allouée pour frais et dépens afin de payer des dettes envers l'État, établies par une décision de justice sans lien avec la violation de la Convention constatée dans l'affaire en question ; l'avocat n'a soulevé aucune objection. Voir également *Trabelsi c. Belgique* (requête n° 140/10), où la saisie n'a porté que sur la moitié de la somme

134. Dans certaines affaires, la Cour a également accepté les demandes des requérants visant à verser la satisfaction équitable au titre des frais et dépens directement à l'avocat.¹⁶⁸ Il convient toutefois de noter que cette solution n'est réaliste que si les dettes réclamées par l'Etat défendeur étaient prévisibles au moment où les questions relatives à la satisfaction équitable étaient débattues devant la Cour.

135. Au vu de ces éléments, et dans l'intérêt de l'efficacité du système de la satisfaction équitable, en tant que moyen d'assurer l'effectivité du recours individuel, le fait que les États s'abstiennent de saisir (le cas échéant par voie de compensation) la satisfaction équitable octroyée au titre des frais et dépens pour couvrir des dettes envers l'État lorsque les représentants des requérants n'ont pas été payés, paraît être une bonne pratique.

136. La coopération avec les États membres est essentielle, surtout lorsque la saisie a lieu en raison de dettes autres que celles du bénéficiaire de la satisfaction équitable¹⁶⁹.

137. Enfin, en ce qui concerne les *règlements amiables*, la pratique du Comité est pour l'instant peu abondante. Si, à certaines occasions, des saisies des sommes octroyées aux requérants dans le cadre de règlements amiables ont été acceptées¹⁷⁰, à d'autres occasions, ces saisies se sont avérées problématiques et l'Etat défendeur a dû reverser au requérant le montant saisi. Comme la pratique pertinente du Comité évolue actuellement, de telles saisies ne peuvent être acceptées sans équivoque que si les requérants y ont expressément consenti. Dans toutes les autres occasions, il semblerait qu'une bonne pratique de la part des Etats soit de procéder avec prudence lorsqu'ils envisagent de saisir des sommes octroyées dans le cadre de règlements amiables.

6.2 Taxation

138. Dans les affaires où la Cour a été saisie de questions concernant la taxation de la satisfaction équitable, elle a souvent traité la question elle-même dans l'arrêt¹⁷¹.

139. Divers incidents concernant l'imposition de taxes et droits de timbres exigés du simple fait du paiement par l'État de la satisfaction équitable ont amené un certain nombre de pays, au début des années 2000, à inviter la Cour à bien préciser dans toutes les affaires que les sommes octroyées s'entendaient nettes de toute imposition.

140. En réponse, à partir de 2001¹⁷², la Cour a commencé de plus en plus fréquemment à indiquer dans ses arrêts au moyen d'une « formule globale » que, si nécessaire, « toute taxe qui pourrait s'appliquer » devrait s'ajouter au montant de la satisfaction équitable¹⁷³.

141. Aujourd'hui, cette formule globale est utilisée dans la grande majorité des arrêts (dans le dispositif en principe). Cette nouvelle pratique semblerait s'inscrire dans un double objectif : d'une part, ne pas s'immiscer dans l'application de la réglementation fiscale nationale ; d'autre part, garantir que le requérant obtienne la valeur réelle de la satisfaction équitable octroyée. Il convient de noter que cette nouvelle pratique ne change pas le fait que la Cour puisse toujours avoir besoin d'examiner des questions d'imposition afin de définir le montant de la satisfaction équitable¹⁷⁴.

allouée par la Cour pour frais et dépens, avec l'accord du représentant du requérant, tandis que l'intégralité du montant alloué au titre du préjudice moral a été versée au requérant.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, *Ipek c. Turquie* (arrêt du 17/02/2004, requête n° 25760/94).

¹⁶⁹ Voir par exemple *Rahmani et Dineva c. Bulgarie* (arrêt du 10/05/2012, requête n° 20116/08), bilan d'action DH-DD(2016)338 et CM/ResDH(2016)54 ; les sommes saisies ont été transférées sur le compte de l'épouse du requérant en raison de ses dettes mais la saisie a été levée avec succès.

¹⁷⁰ Voir par exemple *Streltsov c. Estonie* (requête n° 25662/10) ; *Mankevičius et autres c. Lituanie* (requête n° 64469/13) ; *Gibronas et autres c. Lituanie* (requête n° 56836/14).

¹⁷¹ On peut noter que de tels problèmes n'apparaissent normalement pas concernant la satisfaction équitable allouée au titre du préjudice moral, car elle n'est généralement pas imposable.

¹⁷² Voir, par exemple, entre autres, *Rabia Calkan c. Turquie* (arrêt du 05/06/2001, requête n° 19662/92) ; *Mikulić c. Croatie* (arrêt du 07/02/2002, requête n° 53176/99) ; *Goc c. Pologne* (arrêt du 16/04/2002, requête n° 48001/99) ; et *Prokopovich c. Russie* (arrêt du 18/11/2004, requête n° 58255/00).

¹⁷³ Certains gouvernements ont contribué à cette évolution en intégrant un engagement similaire dans les règlements amiables auxquels ils étaient parties : voir, par exemple, les règlements amiables conclus dans l'affaire *A.S. c. Turquie* (arrêt du 28 mars 2002, requête n° 27694/95) et l'affaire *Özdiler c. Turquie* (arrêt du 27/06/2002, requête n° 33419/96), où le gouvernement a stipulé que la somme convenue ne serait soumise à aucun impôt ou autre droit au moment considéré.

¹⁷⁴ Dans ce cas, la Cour examine les questions de taxation dans l'exposé des motifs et octroie généralement une somme nette « majorée de toute taxe éventuellement exigible ». Voir, par exemple *Prodan c. Moldova*, arrêt du 18/05/2004, requête n° 49806/99 (cf. §74 et dispositif) ; *Hirschhorn c. Roumanie*, arrêt du 26/07/2007, requête n° 29294/02 (cf. §119 et dispositif) ; *Radanović c. Croatie*, arrêt du 21/12/2006, requête n° 9056/02 (cf. §65 et le dispositif) ; *Kirilova et autres c. Bulgarie* (article 41), arrêt du 14/06/2007, requête n° 42908/98+(cf. §31 et le dispositif) ; *Bakhshiyev et autres c. Azerbaïdjan*, arrêt du 03/05/2012, requête n° 51920/09 (cf. §26 et le dispositif).

142. L'usage de cette « formule globale » n'empêche toutefois pas la Cour de résoudre séparément dans de nombreux arrêts les questions de TVA due au titre des frais et dépens, que ce soit dans son raisonnement ou dans le dispositif de l'arrêt¹⁷⁵.

143. La question s'est ainsi posée de savoir si, dans les affaires où l'arrêt ne donne aucune indication spécifique sur le point de savoir si la TVA est incluse ou non dans la somme octroyée au titre des frais et dépens, l'utilisation de la « formule globale » implique automatiquement l'obligation de payer au requérant, en sus, la TVA pouvant être due sur les frais et dépens. L'expérience au niveau de l'exécution de ces arrêts a démontré que, dans la plupart des affaires, aucune TVA additionnelle n'est payée, ni réclamée. L'interprétation habituelle de ces arrêts est donc que la TVA est incluse dans le montant alloué au titre des frais et dépens¹⁷⁶. En outre, à l'heure actuelle, la plupart des législations nationales obligent les avocats et autres experts à inclure la TVA dans les factures transmises à leurs clients. Les requérants qui demandent le remboursement des frais et dépens sont donc considérés comme ayant réclamé l'intégralité des sommes figurant sur les factures. Exception faite cependant lorsqu'il y a une indication expresse dans l'arrêt de la Cour ayant pour effet que la taxe ne soit pas incluse dans les sommes allouées ou lorsque c'est clairement mentionné dans l'arrêt (« hors TVA », « ainsi que toute TVA éventuellement exigible », par exemple)¹⁷⁷. Dès lors, par principe, la « formule globale » (« plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ») ne s'applique pas à la TVA mais à toute taxe inconnue ou n'ayant pas été réclamée au cours de la procédure devant la Cour¹⁷⁸.

144. La pratique de la Cour consistant en principe à avoir recours à cette « formule globale » paraît déplacer toute question de fiscalité au stade de l'exécution de l'arrêt.

145. L'expérience récente montre que cette pratique peut soulever de nombreuses questions lorsque l'impôt en question n'est pas basé sur un taux fixe sur des sommes brutes (comme la TVA) mais dépend d'un revenu réel global, dont le calcul peut impliquer des questions complexes liées aux déductions possibles et à la période concernée. Une question pratique importante concerne l'obligation de payer dans un délai de trois mois. Nombre de questions de taxation ne pourront pas être résolues dans ce délai. Il se peut ainsi que de telles questions ne soient résolues que plusieurs années après l'arrêt de la Cour (après l'expiration des délais pour demander l'interprétation ou la révision d'un arrêt). Dans de telles situations il peut être difficile voire impossible pour l'État de respecter le délai de 3 mois. Une solution pratique dans les affaires dans lesquelles l'État d'imposition est l'État défendeur pourrait consister à ce que l'État se désiste dès le début de son droit de percevoir les impôts en question¹⁷⁹. Une pratique similaire peut être appliquée *mutatis mutandis* pour les règlements amiables et les déclarations unilatérales¹⁸⁰.

¹⁷⁵ Dans certaines affaires, la question de la TVA est manifestement la seule question fiscale susceptible de se poser (notamment lorsque la Cour a accordé une somme soit uniquement pour les frais et dépens, soit pour les frais et dépens plus le préjudice moral, cette dernière somme n'étant en principe pas imposable en vertu de la législation nationale). Dans ce cas, la Cour ne se réfère parfois qu'à la question de la TVA et n'inclut pas en plus la redondante "formule globale" ; dans ces affaires, la Cour traite parfois de la TVA dans la motivation de l'arrêt (voir, par exemple, *Folgerø et autres c. Norvège*, arrêt du 29/06/2007, requête n° 15472/02 ; *Janosevic c. Suède*, précité), ou parfois directement dans le dispositif (par exemple *Rachdad c. France*, arrêt du 13/11/2003, requête n° 71846/01 ; *Kroliczek c. France*, arrêt du 02/07/2002, requête n° 43969/98). Dans d'autres types d'affaires, où d'autres taxes peuvent être en cause, la Cour peut toujours traiter de la question de la TVA séparément et utiliser la « formule globale » pour toutes les autres taxes (voir, par exemple, *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, arrêt du 19/04/2007, requête n° 63235/00 ; *Scordino et autres c. France*, arrêt du 13/11/2003, requête n° 71846/01 ; *Kroliczek c. France*, arrêt du 02/07/2002, requête n° 43969/98). 63235/00 ; *Scordino c. Italie (n° 3)*, arrêt du 06/03/2007 - satisfaction équitable, requête n° 43662/98 ; *Zentar c. France*, arrêt du 13/04/2006, requête n° 17902/02 ; *Akbay et autres c. Allemagne*, arrêt du 15/10/2020, requête n° 40495/15).

¹⁷⁶ Voir par exemple *Klemeco Nord AB c. Suède*, 19/12/2006 : aucune référence n'est faite à la TVA dans l'arrêt, seule la formule globale est utilisée ; aucune TVA n'a été payée en plus des sommes octroyées, il a été considéré que celle-ci était incluse dans la somme octroyée. La même approche a été suivie, entre autres, dans *Tzekov c. Bulgarie* (23/02/2006), *Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne* (21/09/2004), *Matheron c. France* (29/03/2005), *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (12/10/2006), *Alliance Capital (Luxembourg) S.A. c. Luxembourg* (18/01/2006). Voir également l'affaire *Xenides-Arestis* (article 41) c. Turquie du 22 décembre 2005 - memorandum CM/Inf/DH(2007)19 et la décision adoptée par les Délégués des Ministres à l'issue de la 1007^e réunion, octobre 2007, document CM/Del/Dec(2007)1007-final du 19/10/2007.

¹⁷⁷ *McKerr c. Royaume-Uni*, arrêt du 04/05/2001, requête n° 28883/95 ; *Luberti c. Italie*, arrêt du 23/02/1984, requête n° 9019/80 ; *Halford c. Royaume-Uni*, arrêt du 25/06/1997, requête n° 20605/92 ; *Jokela c. Finlande*, arrêt du 21/05/2002, requête n° 28856/95 ; *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 22/11/2012, requête n° 39315/06).

¹⁷⁸ Voir le Mémoire CM/Inf/DH(2007)19 préparé par le Secrétariat sur cette question dans le cadre de l'affaire *Xenides-Arestis* citée ci-dessus).

¹⁷⁹ Voir, par exemple, les questions soulevées dans l'affaire *Société de Gestion du Port de Campoloro et société fermière de Campoloro c. France*, arrêt du 26/09/2006, requête n° 57516/00. La Cour ayant dit à l'État défendeur de verser aux requérants l'indemnité qui leur était due pour non-exécution des décisions internes en cause dans l'affaire, ainsi que tout autre impôt pouvant être dû à titre d'impôt sur les sommes en question. La solution pratique a été de ne pas soumettre lesdites sommes à l'impôt, par souci de simplification (dans la mesure où l'État aurait été obligé de rembourser les impôts perçus) et en application du principe selon lequel, en droit français, les dommages et intérêts accordés par un tribunal ne sont pas imposables.

¹⁸⁰ Problèmes soulevés en matière de règlement amiable : l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de verser les sommes dans les trois mois à compter de la date de notification de la décision, comme le prévoyait le règlement amiable. Cependant, l'indemnité reçue par la société requérante est entrée dans le champ des revenus imposables. La société requérante a donc réclamé le paiement de montants supplémentaires. Le gouvernement a informé le Comité des Ministres que des mesures pertinentes étaient envisagées afin de permettre d'exempter de toute imposition les sommes octroyées par la Cour dans le cadre de règlements amiables et de déclarations unilatérales (*Pratolungo Immobiliare S.R.L. c. Italie* (requête n° 2460/05). Voir également *Societa Edilizia Immobiliare Bragadin S.r.l., c. Italie* (requête n° 2463/05), DH-DD(2017)749, affaires toujours pendantes.)

146. Bien que ce scénario ne semble pas s'être produit jusqu'à présent, cette pratique rendrait également difficile la résolution des problèmes qui pourraient potentiellement être soulevés dans les cas où la Cour octroie des montants globaux de satisfaction équitable en cas de demandes jointes, car il serait difficile de définir les sommes qui devraient être soumises à l'impôt.

6.3 Taxes et/ou frais dus à d'autres États

147. Lorsque l'État percevant la taxe n'est pas l'État défendeur, la situation peut devenir plus complexe.¹⁸¹ Cette complexité est d'autant plus importante si un État taxe l'imposition qui a été payée par l'État défendeur. Afin d'éviter de tels problèmes, les États membres sont encouragés à s'abstenir d'appliquer une législation fiscale aux sommes perçues par un requérant en remboursement de taxes payées sur la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne contre un autre État¹⁸². Cette approche peut simplifier la procédure d'exécution du remboursement de l'impôt dû sur la satisfaction équitable dans un État membre autre que l'État défendeur¹⁸³. Par contre, cette approche ne peut toutefois pas être imposée à des États non-membres du Conseil de l'Europe en ce que cela pourrait avoir des conséquences inéquitables pour le requérant. Dès lors en ce cas, adopter une autre approche pourrait être plus raisonnable¹⁸⁴.

6.4 Commissions et autres frais de paiement

148. L'obligation inconditionnelle de payer les sommes octroyées par la Cour a de manière constante été interprétée comme impliquant que le requérant doit percevoir ces sommes en intégralité. C'est ainsi à l'État défendeur d'assumer tous les frais s'y rattachant, y compris les frais de transferts, en principe jusqu'au lieu de résidence du requérant ou jusqu'à ce que l'argent soit sur son compte bancaire¹⁸⁵.

149. En vertu des principes généraux exposés ci-dessus, une exception pourrait être faite au cas où le requérant aurait lui-même demandé une dérogation aux termes de paiement contenus dans l'arrêt (cf. 4.1.3, ci-dessus).

¹⁸¹ Voir par exemple, *Sovtransavto c. Ukraine* (arrêts du 25/07/2002 et 02/10/2003 - satisfaction équitable, requête n° 48553/99). La société requérante se plaignait du fait que les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable seraient taxées à hauteur de 24 % en Russie, pays dans lequel son siège social était situé. Conformément à la formule globale de la Cour « plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt », dans cette affaire l'État défendeur a versé un montant supplémentaire correspondant à la taxe que la société aurait dû payer en Russie. D'autres affaires soulevant ce type de questions sont *Bartik c. Fédération de Russie* (arrêt du 21/12/2006, requête n° 55565/00) et *Zlinsat, spol. S.r.o. c. Bulgarie* (arrêt du 15/06/2006, et 10/01/2008 - satisfaction équitable, requête n° 57785/00). Une autre solution possible, conforme à celle exposée dans la note de bas de page précédente, serait pour les autorités de l'État défendeur de conclure un accord spécial avec les autorités de l'État d'imposition afin de garantir que les sommes versées soient exonérées d'impôt.

¹⁸² Il pourrait également être nécessaire pour les requérants d'utiliser les voies de recours internes pour contester l'imposition du remboursement des taxes, afin de sauvegarder la valeur de la satisfaction équitable. Voir, par exemple, *Zlinsat, spol. S.r.o. c. Bulgarie*, précité, Résolution CM/ResDH(2019)337 : « Ayant noté que la société requérante n'a pas contesté devant les tribunaux et les autorités administratives concernés l'imposition par les autorités tchèques de la somme versée par les autorités bulgares à titre de remboursement d'impôts sur la satisfaction équitable, et considérant, dès lors, qu'aucune autre mesure n'est nécessaire pour sauvegarder la valeur de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne ».

¹⁸³ Le problème s'est posé dans l'affaire *Zlinsat, spol. S.r.o. c. Bulgarie* (arrêt du 15/06/2006, 10/01/2008 – satisfaction équitable). La Cour européenne a demandé à l'État défendeur de payer à la société requérante 361 500 euros « plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ». La société requérante a demandé le paiement des sommes additionnelles au titre de l'impôt sur les sociétés s'élevant à 21% en République tchèque. L'État défendeur a payé à la société du requérant la somme de 75 915 euros, correspondant à 21% des 361 500 euros. La société requérante a affirmé ne pas avoir reçu l'entièreté de la somme, puisque celle-ci a été taxée à nouveau, et a par conséquent contesté le calcul de l'impôt.

¹⁸⁴ Voir *Zlinsat c. Bulgarie* (précité). L'une des possibilités est d'effectuer le calcul dit de « pondération ». L'impôt est calculé sur la base du montant à partir duquel, après taxation, la somme devant être versé au plaignant demeure intacte. Si la taxe imposée se base sur un taux fixe, ceci peut être appliqué. À l'inverse, si la taxe imposée ne se base pas sur un taux fixe, un tel calcul peut devenir complexe.

¹⁸⁵ Pour un exemple d'affaire où l'État supporte les frais de transfert du montant, voir par exemple *Dreyer c. l'« Ex-République Yougoslave de Macédoine »* (arrêt du 19/07/2011, requête n° 2040/04), où le montant a été transféré en Allemagne, lieu de résidence du requérant.